

CHAPITRE 2

SUIVI DES RECOMMANDATIONS DE 2003

Suivi des réponses transmises à la CNDS à la suite du rapport annuel 2003

La police nationale (dont police aux frontières)

2002-21

Le 25 septembre 2002, la CNDS a été saisie, par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits commis le 19 novembre à Poissy. Suite à l'intervention, le 17 novembre 2001, de deux gardiens de la paix dans un hall d'immeuble à Poissy, en vue de prévenir des dégradations occasionnées par plusieurs jeunes, un lieutenant de police accompagné de quatre gardiens de la paix se présenta aux domiciles de deux d'entre eux le 19 novembre ; ils enfoncèrent la porte de l'un d'entre eux. La Commission a regretté que de tels actes aient été commis dans le cadre d'une procédure d'outrage et sur simple ordre de comparution. Dans ses recommandations, elle préconisait :

- s'agissant du respect d'un droit fondamental, que le Code de procédure pénale soit mis en harmonie avec les prescriptions de la Convention européenne des droits de l'homme en précisant toutes les hypothèses dans lesquelles une introduction par la force dans un domicile est légale, les infractions ouvrant une telle possibilité, l'autorité pouvant prendre la décision, la forme de celle-ci, les conditions d'exercice, la sanction de l'inobservation ;
- qu'en attendant, il soit précisé par circulaire que la pénétration de force dans un domicile ne peut être effectuée au vu d'un simple ordre de comparution et ce par référence à l'article 134 du Code de procédure pénale ;
- qu'il soit rappelé, comme la Commission l'a déjà demandé, que la garde à vue ne doit pas être utilisée au-delà des nécessités de l'enquête et se référer à des qualifications juridiques pertinentes.

La Commission a reçu, le 30 avril 2004, du ministre de l'Intérieur et, le 10 juin 2004, du garde des Sceaux, ministre de la Justice, les réponses suivantes portant respectivement sur la troisième et les deux premières recommandations formulées par la Commission :



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

FN/CAB/N°24-4651

28 AVR 2004

Monsieur le président,

Vous avez adressé à mon prédécesseur, par lettre du 5 décembre 2003, de nouvelles recommandations relatives au dossier sur une intervention de police, le 19 novembre 2001, dans deux domiciles de la famille G, par des fonctionnaires du commissariat de Poissy, opération conduite en flagrant délit avec l'approbation du parquet de Versailles.

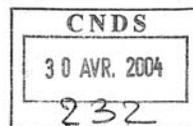
Sur les deux premières recommandations, s'agissant d'une modification législative du code de procédure pénale qui vise à le mettre en harmonie avec les prescriptions de la convention européenne des droits de l'homme et touchant à une liberté individuelle fondamentale qui est celle de l'inviolabilité du domicile, toute proposition en ce domaine m'apparaît être du ressort du ministère de la justice. Pour les mêmes raisons, une circulaire relative au renforcement de la protection du domicile relève également des prérogatives du Garde des sceaux.

La troisième recommandation porte sur la proportionnalité de la mesure de garde à vue avec les nécessités de l'enquête. Cette proportionnalité dans l'utilisation des mesures de contrainte édictée par l'article préliminaire du code de procédure pénale, ainsi que les instructions ministérielles du 11 mars 2003 relatives à la garantie de la dignité des personnes placées en garde à vue, font partie des enjeux d'une police moderne soucieuse du respect des droits des citoyens. Elles vont être prises en compte dans la formation des policiers et faire l'objet d'un enseignement particulier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Dominique de VILLEPIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 - PARIS



ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 09 JUIN 2004

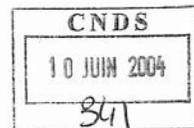
Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir une recommandation du 5 décembre 2003 de la Commission nationale de déontologie de la sécurité demandant que, s'agissant d'un droit fondamental, le code de procédure pénale soit mis en harmonie avec les prescriptions de la convention européenne des droits de l'homme en précisant toutes les hypothèses dans lesquelles une introduction par la force dans un domicile est légale, les infractions ouvrant une telle possibilité, l'autorité pouvant prendre la décision, la forme de celle-ci, les conditions d'exercice et la sanction de l'inobservation. La commission recommande que dans l'attente, l'introduction par la force dans un domicile ne puisse plus être effectuée au vu d'un simple ordre de comparution et ce, par référence à l'article 134 du code de procédure pénale. Enfin, la Commission entend rappeler que la garde à vue ne doit pas être utilisée au-delà des nécessités de l'enquête et se référer à des qualifications juridiques pertinentes.

A la suite de mon courrier du 15 janvier 2004, j'ai l'honneur de vous faire connaître, s'agissant de l'affaire dont vous m'avez saisi, que le 19 novembre 2001, les fonctionnaires du commissariat de police de Poissy poursuivaient, en flagrance, une enquête ouverte le 17 novembre pour outrage, rébellion et participation à un attroupement armé. Ils agissaient en liaison avec le magistrat de permanence du parquet de Versailles qui avait demandé verbalement la recherche et l'interpellation des auteurs identifiés de l'attroupement armé du 17 novembre 2001.

Toutefois, les fonctionnaires de police se sont introduits en force dans les domiciles de l'une des personnes suspectées sans respecter les dispositions de l'article 62 du code de procédure pénale. Ce texte leur faisait obligation d'aviser le procureur de la République qui pouvait seul autoriser le recours à la force publique.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
nationale de déontologie
de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Ultérieurement, le parquet de Versailles n'a délivré, dans la poursuite de l'enquête en la forme préliminaire, aucune autorisation de recours à la force publique à l'encontre du mis en cause.

Postérieurement à cette procédure, une circulaire du 28 février 2002 a précisé l'étendue des pouvoirs des officiers de police judiciaire agissant dans le cadre des ordres de comparution forcée de l'article 78 du code de procédure pénale qui transpose les dispositions de l'article 62 en matière d'enquête préliminaire.

Contrairement à l'avis de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, il ne m'apparaît pas que cette circulaire conduise à confier au procureur de la République des pouvoirs qui ne sont pas reconnus au juge d'instruction, notamment sur l'introduction forcée dans un domicile.

En effet, à la différence de l'ordre de comparution du juge d'instruction, dépourvu de tout effet coercitif, la loi autorise expressément le recours à la force publique pour l'exécution des ordres de comparution délivrés par le procureur de la République, en application des articles 62 ou 78 du code de procédure pénale.

L'ordre de comparution du procureur de la République ne peut donc être assimilé au mandat de comparution du juge d'instruction.

Je n'envisage donc pas, au regard du deuxième point de la recommandation de la Commission, de modifier les dispositions de la circulaire du 28 février 2002, qu'aucune jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation n'est venue, à ce jour, infirmer.

Néanmoins, la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité a modifié l'article 62 du code de procédure pénale, en précisant les personnes à l'encontre desquelles l'officier de police judiciaire peut décider, sans avis préalable au parquet, de recourir à la force publique.

Ce texte a également modifié les articles 62 et 78 du code de procédure pénale pour donner expressément au procureur de la République la possibilité de délivrer à l'avance aux enquêteurs une autorisation d'user de la force pour faire venir un témoin qui risque de ne pas accepter de comparaître volontairement.

Il s'agit d'une consécration législative de certaines dispositions de la circulaire du 28 février 2002.

La loi prévoit enfin, à compter du 1^{er} octobre 2004, que le procureur de la République pourra délivrer, en flagrance et en enquête préliminaire portant sur un crime ou un délit puni d'au moins trois ans d'emprisonnement, un mandat de recherche contre toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre l'infraction.

Les dispositions de l'article 134 du code de procédure pénale seront applicables au mandat de recherche délivré par le procureur de la République.

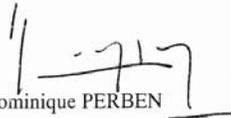
Ces nouvelles dispositions, qui satisfont aux exigences de prévisibilité de la loi posées par la Cour européenne des droits de l'homme, m'apparaissent de nature à répondre favorablement au premier point de la recommandation de la Commission.

S'agissant du troisième point de la recommandation relatif à la garde à vue, je puis vous indiquer que le parquet de Versailles a décidé de prolonger cette mesure afin d'effectuer une confrontation avec les deux fonctionnaires de police présents lors des faits du 17 novembre 2001.

Ces deux fonctionnaires, alors en récupération, ne pouvant être disponibles immédiatement, la confrontation se terminait postérieurement à l'heure limite de défèrement au parquet. Celui-ci intervenait le lendemain en début de matinée.

Cette mesure de garde à vue, dont la durée était justifiée par la nécessité d'accomplir des actes procéduraux indispensables à la manifestation de la vérité, a ainsi fait l'objet d'un contrôle adapté par les magistrats du parquet de Versailles.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



Dominique PERBEN

2003-8

La CNDS a été saisie le 31 janvier 2003, par M^{me} Jacqueline Fraysse, députée des Hauts-de-Seine, suite au comportement de fonctionnaires de police à l'égard d'un individu victime d'un malaise sur la voie publique. Ceux-ci ayant remarqué un véhicule stationné irrégulièrement sur le bord de l'autoroute, et estimant à tort que son conducteur, M. C., était sous l'empire d'un état alcoolique alors qu'il était en réalité victime d'un malaise diabétique, ont violenté celui-ci au lieu de faire appel à un médecin, subtilisé une partie de ses effets, déplacé son véhicule et ont finalement abandonné leur victime sur la voie publique alors qu'elle était encore inconsciente.

Dans ses recommandations, la Commission préconisait, pour éviter le renouvellement de comportements aussi graves, que l'inspection générale de la police nationale, dans le cadre d'une étude alors en cours sur les conditions d'exercice de la police de nuit dans les circonscriptions de sécurité publique, notamment des départements d'Île-de-France, fasse porter ses investigations :

- sur les consignes permanentes données aux fonctionnaires effectuant des patrouilles nocturnes et notamment sur les liaisons à entretenir de façon régulière avec le service de quart du commissariat, voire avec la salle de commandement départementale ;
- sur l'organisation du service de quart et plus précisément sur la nécessaire présence de gradés ou d'officiers compte tenu des effectifs desdites circonscriptions ;
- enfin, sur les éventuels moyens techniques susceptibles d'être mis en œuvre pour assurer un suivi du trajet des équipages de patrouille et de leur localisation.

Le ministre de l'Intérieur, le 17 mai 2004, a transmis à la Commission la réponse suivante. Au 31 décembre 2004, la Commission est toujours en attente de la transmission des conclusions de ces travaux :

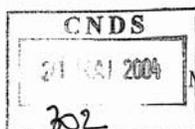


MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE MINISTRE

PN/CAB/N°04 - 4648

PARIS, le 17 MAI 2004



Monsieur le Président,

Dans plusieurs avis et recommandations adoptés par la commission nationale de déontologie de la sécurité figuraient des préconisations relatives aux interventions de police la nuit en région parisienne.

Suite à ces recommandations une étude a été menée sur ce sujet d'octobre à décembre 2003 par l'inspection générale de la police nationale.

Vous avez été tenu informé de la fin de cette étude.

En début d'année 2004, les différents points mis en exergue par l'étude de l'IGPN, ont été exposés aux directions centrales de la sécurité publique, de la police aux frontières, des compagnies républicaines de sécurité ainsi qu'à la direction de la formation de la police nationale.

Sur instruction du directeur général de la police nationale, trois groupes de travail : « gestion des ressources humaines », « formation », et « contrôle et soutien » comprenant ces différentes directions, l'inspection ainsi que la direction de l'administration de la police nationale, ont été constitués.

.../...

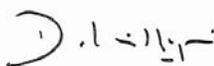
Monsieur Pierre-TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

Ils ont pour mission de proposer la mise en place d'un dispositif spécifique de gestion des ressources humaines pour les départements de la couronne parisienne et les aéroports de Roissy et Orly, de renforcer et d'adapter la formation des personnels aux particularités du contexte, de développer le contrôle et le soutien des personnels, notamment par l'intermédiaire des centres d'information et de commandement.

Ces travaux complexes, particulièrement en ce qui concerne la gestion des personnels, puis l'application des propositions qui pourront être retenues, se dérouleront sur près d'une année.

Je me propose de vous tenir informé de leur avancée et des résultats auxquels ils pourront aboutir, le moment venu.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique de VILLEPIN

2003-44

La Commission a été saisie, le 13 juin 2003, par M. Patrick Braouezec, député de la Seine-Saint-Denis, des conditions dans lesquelles s'est déroulée l'interpellation de M. O. à proximité de son domicile à Saint-Denis. Suite à un contrôle routier sur la personne de M. O., ivre au moment des faits, une violente altercation (ayant entraîné une hospitalisation d'une semaine et une ITT de trente jours pour M. O.) a opposé M. O. aux agents de la BAC procédant à son interpellation. La Commission avait recommandé :

- une formation permanente spécifique pour les unités spécialisées telles que les BAC, qui devrait s'appuyer sur le réexamen périodique des techniques d'intervention et des méthodes de travail, dans le cadre de séminaires par exemple, afin d'éviter des dérapages regrettables comme ceux dont la Commission est saisie ;
- elle recommandait par ailleurs qu'une étude soit faite sur les conditions dans lesquelles doit être organisé l'encadrement et le commandement dans les BAC.

Le 15 janvier 2004, la Commission était informée par le ministre de l'Intérieur de la mise en place d'un groupe de travail visant à la rénovation du statut des BAC sous la direction du directeur général de la police nationale en collaboration avec l'inspection générale de la police nationale et la direction centrale de la sécurité publique. Le 9 août 2004, la Commission a reçu de la DGPN les nouvelles instructions sur les brigades anticriminalité détaillées dans l'introduction du présent rapport.

2003-39

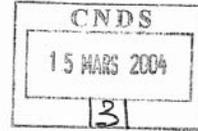
La Commission a été saisie le 13 juin 2003, par Noël Mamère, député de la Gironde, des conditions d'interpellation pour outrage d'un animateur du quartier de la Duchère à Lyon par trois policiers de la BAC. La Commission ayant constaté que les policiers qui sont intervenus portaient leurs brassards à la ceinture, et non au bras, et que leur intervention n'était pas en l'espèce justifiée recommandait :

- que soit rappelé aux membres de la BAC qu'ils doivent intervenir obligatoirement en portant leur brassard de police de façon réglementaire ;
- que la BAC, compte tenu de ses missions spécifiques, ne soit pas engagée au cours de la préparation ou du déroulement d'une manifestation

pacifique lorsque celle-ci est encadrée par un service de sécurité capable de faire appel aux forces de police ;

– que les fonctionnaires « spécialisés » des BAC suivent la formation permanente nécessaire qui devrait leur permettre de mieux appréhender les situations auxquelles ils sont confrontés et sans recourir à l’usage d’arme de manière inconsidérée.

Le 15 mars 2004, la Commission a reçu du ministre de l’Intérieur la réponse suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PARIS, le - 9 MARS 2004

PN/CAB/N° du 717

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait part, après la saisine de la commission nationale de déontologie de la sécurité, le 13 juin 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, d'avis et recommandations relatifs à une intervention des services de la brigade anti-criminalité (BAC) de Lyon, le 14 juin 2002, qui a donné lieu à l'interpellation d'une personne à l'occasion du « festival des enfants de la Duchère ».

Dans ce dossier, en réponse à une polémique dans laquelle un syndicat de magistrats avait pris parti, le parquet du Tribunal de grande instance de Lyon, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, avait tenu, par un communiqué de presse du 19 juin 2002, dont copie ci-joint, à préciser le cadre procédural de l'intervention, celui du « flagrant délit d'outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique. » Le parquet concluait ainsi : « en l'état des informations dont dispose le parquet, il n'apparaît donc aucune anomalie, ni dans les conditions de l'intervention des fonctionnaires de police ni dans le traitement de cette affaire. »

En ce qui concerne les BAC, leur mission prioritaire, à savoir la lutte contre la délinquance, s'inscrit dans le cadre général des attributions de police judiciaire et administrative des policiers. C'est pourquoi cette spécialisation ne leur interdit pas d'être attentifs à un rassemblement de voie publique qui, notamment dans un quartier sensible et même sous le nom de « festival des enfants », peut donner lieu à divers débordements. C'est aussi pour cette raison que les BAC peuvent être engagées sur différentes missions, notamment lorsque d'autres équipages ne sont pas disponibles.

Par ailleurs, comme je vous l'ai déjà indiqué à la suite de précédentes recommandations de votre Commission, les membres des BAC sont soumis à un entraînement régulier comprenant en particulier les gestes techniques et professionnels d'intervention, ainsi que les conditions juridiques et pratiques d'usage des armes.

La rénovation du statut opérationnel de ces unités, notamment leurs règles d'emploi et leur adaptation au contexte le plus souvent difficile dans lequel elles interviennent, fait actuellement, comme vous le savez, l'objet des travaux d'un groupe d'experts réunissant l'inspection générale de la police nationale et la direction centrale de la sécurité publique. Je ne manquerai pas de vous tenir informé des résultats de ces travaux.

Enfin, il est effectivement important que les équipages intervenants en civil puissent être immédiatement identifiés comme étant des policiers afin d'éviter les méprises. C'est pourquoi, le port de l'uniforme est la règle et la tenue civile l'exception, motivée par la nature de la mission. Dans ce cas, les fonctionnaires doivent être porteurs d'un brassard « police ». Il semble qu'en l'occurrence, il n'y a pas eu d'ambiguïté, en dépit du port du brassard à la ceinture, puisque les fonctionnaires ont été l'objet d'insultes et de jets de pierres à répétition.

Pour répondre à votre recommandation, je ne manquerai pas de faire rappeler que le brassard doit être porté de façon réglementaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

et cordialement

Nicolas SARKOZY



Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Lyon, le 19 juin 2002

PARQUET DU
PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Le 17 juin 2002, le Syndicat de la magistrature a publié un communiqué de presse mettant en cause les conditions d'une opération de police conduite le 14 juin 2002 dans le 9^e arrondissement de la Ville de Lyon.

L'insécurité des faits qui y sont relatés et la méconnaissance du cadre procédural dans lesquels ils se sont déroulés imposent, conformément aux dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, de "*rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure afin d'éviter la propagation d'informations parcellaires ou inexactes*".

La procédure établie fait ressortir les éléments suivants.

Le 14 juin 2002 vers 17 heures, une patrouille de la brigade anti-criminalité composée de trois fonctionnaires en tenue civile se trouvant à bord d'un véhicule banalisé, circulant à proximité du square du Château (Lyon, 9^e arrondissement). Ces policiers faisaient alors l'objet d'insultes se référant explicitement à leurs fonctions.

Se trouvant dans le cadre du flagrant délit d'outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique, deux des trois policiers se dirigeaient à pied vers le square, où se déroulaient des festivités et où se trouvaient nécessairement la ou les auteurs de ces faits. Le troisième policier restait à bord du véhicule administratif, en protection.

Ces deux policiers, porteurs du brassard réglementaire "police" et porteurs également, de manière apparente, des menottes et de leur arme de service s'approchaient d'un groupe de jeunes, déclinaient leur qualité et tentaient d'identifier les auteurs des outrages. Ne pouvant y parvenir, les policiers s'éloignaient du groupe et regagnaient leur véhicule quand ils constataient qu'un individu les désignait du doigt et les insultait à nouveau.

Agissant toujours en flagrant délit, les policiers demandaient à cet individu de les suivre. Celui-ci refusait et prenait la fuite, amenant le voisinage pour obtenir un soutien et éviter son interpellation. Finalement, les policiers parvenaient à le rattraper. Le mis en cause se débattait violemment et était immobilisé avec difficultés. Dans le même temps, un attroupement se formait et des pierres étaient jetées sur les fonctionnaires de police, dégradant en plusieurs endroits le véhicule de service. Craignant pour sa propre sécurité et celle de ses collègues, le policier placé en protection faisait appel à des renforts et tirait un coup de fusil à pompe chargé d'une cartouche lacrymogène. Compte tenu de la nature de cette munition, personne n'était blessé.

En revanche, un policier était victime de coups portés par l'individu interpellé et se voyait ultérieurement délivrer un certificat médical mentionnant une incapacité totale de travail de cinq jours.

L'équipage parvenait à se dégager et présentait aussitôt la personne interpellée à un officier de police judiciaire.

Placé en garde à vue et entendu, le mis en cause, âgé de 25 ans et occupant des fonctions d'animateur au centre social, reconnaissait avoir fait un geste désignant les policiers et confirmait que ceux-ci avaient fait l'objet d'insultes mais niait en être l'auteur. Il admettait s'être rebellé et avoir volontairement ameuté la foule pour faire échec à l'intervention des policiers.

Conformément aux instructions permanentes du parquet, les policiers victimes des outrages et des violences étaient également aussitôt entendus par des enquêteurs, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire. Aucune anomalie n'était relevée. Conformément à la loi, il était également rendu compte au magistrat du parquet de permanence qui donnait notamment pour instruction de mettre fin à la mesure de garde à vue à l'issue des premières investigations.

Sur les directives du parquet, l'enquête doit se poursuivre par l'audition d'un témoin, porteur d'une caméra au moment de l'interpellation et qui, après s'être présenté comme journaliste, s'est ravisé et a accepté de décliner son identité,

A ce jour, la personne placée en garde à vue n'a pas déposé plainte, au commissariat de police du 9^e arrondissement ou parquet.

En l'état des informations dont dispose le parquet, il n'apparaît donc aucune anomalie ni dans les conditions de l'intervention des fonctionnaires de police ni dans le traitement de cette affaire.

2003-1

La Commission a été saisie le 10 janvier 2003, par M. Arnaud Montebourg, député de Saône-et-Loire, des conditions dans lesquelles, au cours de la nuit du 31 décembre 2002 au 1^{er} janvier 2003, un avocat, venu s'entretenir avec un mineur placé en garde à vue, après une altercation avec les fonctionnaires présents au commissariat, a lui-même été placé en garde à vue et soumis à un contrôle d'alcoolémie.

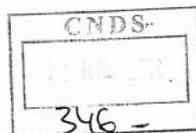
La Commission recommandait que, dans le cadre du groupe de travail mis en place aux ministères de l'Intérieur et de la Justice, soient examinés les points suivants :

- si la garde à vue ne doit pas être systématique, comme le rappelle la circulaire du ministère de l'Intérieur du 11 mars 2003, sa durée aussi est soumise à des impératifs qui résultent de l'article préliminaire III du Code de procédure pénale ; des dispositions devraient être envisagées pour que, sauf circonstances exceptionnelles, la décision de placement en garde à vue ne soit pas prise par un officier de police judiciaire se présentant comme victime ;
- l'article 63-3 du Code de procédure pénale devrait être complété pour rendre obligatoire l'examen médical d'un gardé à vue, non seulement lorsque la famille le demande mais aussi lorsqu'il est sollicité par un avocat. Actuellement, les observations de celui-ci relatives à l'état de santé d'un client se trouvent dépourvues de portée pratique ; il s'agirait d'ailleurs là d'une mesure de garantie pour les services de police ;
- il doit être rappelé aux services de police qu'un contrôle d'alcoolémie n'est justifié que lorsqu'il semble que l'infraction a été « commise ou causée sous l'empire d'un état alcoolique » ;
- enfin, la Commission recommandait que soit engagée une réflexion sur l'éventuelle protection à accorder aux avocats lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à préserver à la fois leur mission de défense et le respect dû aux institutions.

Le 11 juillet 2003, le ministre de la Justice transmettait à la Commission la réponse suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 11 JUIL. 2003



Monsieur le Président,

Comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 03 juin dernier, j'ai l'honneur de vous faire connaître les observations que le dossier relatif au placement en garde à vue de Maître F , le 1^{er} janvier 2003 à 01h20, pour des faits d'outrage et de rébellion, au commissariat de police d'Aulnay-Sous-Bois, appelle de ma part.

Il ressort des informations qui m'ont été communiquées par le parquet général près la cour d'appel de Paris que le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny a été informé téléphoniquement du placement en garde à vue de Me F moins de 30 minutes après le début de celle-ci.

Après avoir sollicité tout renseignement sur les faits à l'origine de cette mesure coercitive, ce magistrat n'a pas estimé devoir y mettre fin immédiatement.

La remise en liberté de Me F a été ordonnée, à 14h25, par le parquet de Bobigny dès qu'il a été avisé de la clôture de l'enquête par le commissariat de police d'Aulnay-sous-Bois.

Compte tenu des investigations effectuées, la durée de cette garde à vue peut être considérée comme excessive.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
de déontologie de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

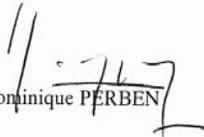
J'observe, toutefois, que le magistrat de permanence du parquet n'a été en mesure d'exercer un contrôle effectif de cette mesure qu'à deux reprises, à 01h50 pour l'avis de placement en garde à vue et à 14h25 pour clôture de l'enquête.

Afin de remédier à de telles situations et pour satisfaire aux recommandations de la Commission que vous présidez, j'ai, comme je vous l'indiquais dans mon courrier du 11 avril 2003, saisi l'inspection générale des services judiciaires pour mener, conjointement avec les inspections des ministères de l'intérieur et de la défense, une étude sur les conditions de placement en garde à vue, le déroulement de cette mesure et le contrôle exercé sur celle-ci par le parquet.

Ce groupe de travail a d'ores et déjà débuté ses travaux à partir de plusieurs sites significatifs au plan national, parmi lesquels figure le département de la Seine-Saint-Denis.

Il prendra naturellement en compte les points complémentaires que la Commission recommande d'examiner dans le présent dossier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

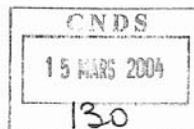

Dominique PERBEN

La Commission, à l'occasion des saisines 2002-18, 2002-26 et 2003-1, avait recommandé que soit mené, conjointement par le ministère de l'Intérieur et le ministère de la Justice, une étude portant sur la garde à vue.

Le 11 mars 2004, le ministre de l'Intérieur et, le 17 mai 2004, le ministre de la Justice ont transmis à la Commission les courriers suivants :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES



LE MINISTRE

PARIS, le 11 MARS 2004

PN/CAB/N° 04. 2757

Monsieur le Président,

Lorsque je vous ai transmis la circulaire du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue, je vous ai indiqué que des groupes de travail étaient chargés d'approfondir cette démarche dans différents domaines portant à la fois sur l'adaptation des normes juridiques et éthiques, sur les infrastructures immobilières et sur la formation et les pratiques professionnelles.

Par ailleurs, à l'occasion d'une réponse à des avis et recommandations adoptés le 25 avril 2003 dans une affaire de mise en garde à vue d'un avocat au commissariat d'Aulnay sous Bois le 1^{er} janvier 2003, je vous ai informé de la transmission de ce dossier aux groupes de travail mis en place sur ce sujet, aux ministères de l'Intérieur et de la Justice.

Je suis en mesure aujourd'hui de vous faire part de l'état d'avancement de ces différents travaux.

La prise en compte de l'exigence de proportionnalité dans la décision de placement en garde à vue et dans la détermination de sa durée au regard de la gravité de l'infraction a été étudiée par une mission tripartite police-gendarmerie-inspection des services judiciaires. Les propositions qui ont été formulées sont évaluées par le ministère de la justice en vue de la rédaction d'une circulaire.

Les fouilles de sécurité, qui doivent rester exceptionnelles mais dont la nécessité est évidente, manquent actuellement d'une base juridique. Je vais proposer un décret en Conseil d'Etat destiné à les régler.

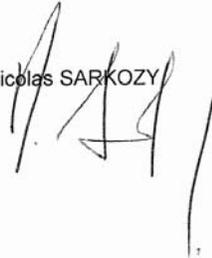
Les prescriptions de la circulaire du 11 mars 2003 et la mise en place des officiers de garde à vue ont été relayées dans les différentes directions et services de la police nationale et il en a été de même pour la gendarmerie nationale.

Enfin, des normes relatives aux locaux de garde à vue, normes arrêtées en prenant comme référence les recommandations européennes et particulièrement celles formulées par le comité européen de prévention de la torture et des traitements inhumains et dégradants du Conseil de l'Europe, ont été élaborées. Deux sites pilotes ont été réalisés pour la police nationale et un pour la gendarmerie nationale.

L'amélioration des conditions matérielles de la garde à vue est progressivement mise en œuvre et divers aspects matériels ayant trait aux repas et au couchage ont fait l'objet de marchés publics qui donnent lieu actuellement à des livraisons de matériels dans les services.

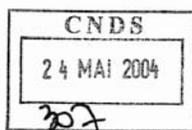
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Nicolas SARKOZY



Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*



Paris, le 17 MAI 2004

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire parvenir trois recommandations adoptées les 5 décembre 2002, 9 janvier et 25 avril 2003 par la Commission nationale de déontologie de la sécurité afin qu'il soit procédé à une étude portant sur la garde à vue.

A la suite de mes courriers en date des 11 avril et 11 juillet 2003, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que l'inspection générale des services judiciaires a été associée à l'étude déjà engagée par les inspections des ministères de l'intérieur et de la défense, sur les conditions de placement en garde à vue et sur le déroulement de cette mesure, en particulier la nuit.

A ma demande, l'inspection générale des services judiciaires a également examiné, en concertation avec les autres inspections, les conditions d'information des magistrats du parquet de permanence du placement en garde à vue ainsi que du contrôle par ce dernier du déroulement de la mesure.

Ces travaux ont porté sur neuf départements sélectionnés en raison de critères géographiques, du nombre et de la dispersion des locaux de garde à vue ainsi que de la coexistence de zones de police et de gendarmerie ayant des activités de police judiciaire significatives. A cette occasion, outre les responsables des services de police et de gendarmerie, les membres du groupe de travail ont rencontré dix-neuf magistrats des parquets concernés.

Il ressort tout d'abord de cette étude que la proportionnalité de la mesure de garde à vue au regard de l'infraction est difficile à concilier avec le caractère protecteur de la garde à vue, créatrice de droits pour la personne qui en fait l'objet, depuis les lois des 4 janvier et 24 août 1993.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
nationale de déontologie
de la sécurité
62, Boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

En effet, le placement en garde à vue, qui relève du pouvoir propre de l'officier de police judiciaire, devient une obligation dès lors que la personne a la qualité de suspect ou qu'elle est placée sous la contrainte à la disposition de l'officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête.

Au stade du placement en garde à vue, l'exigence de proportionnalité doit se concilier avec celle de la protection des droits de la défense au sens large et celle de sécurité juridique, qui limitent considérablement le pouvoir d'appréciation de l'officier de police judiciaire, lui imposant souvent le placement en garde à vue s'il souhaite entendre immédiatement la personne interpellée.

Il ressort ensuite des résultats de ces travaux que le principe de proportionnalité, rappelé par l'article préliminaire du code de procédure pénale, est déjà intégré dans les dispositions légales particulières relatives à la durée de la garde à vue.

En effet, l'article 63 du code de procédure pénale prévoit que la garde à vue ne peut excéder vingt-quatre heures, sauf prolongation autorisée par le procureur de la République. Il résulte aussi de ce même texte qu'à l'intérieur de cette période de temps, la garde à vue ne peut être maintenue qu'autant qu'elle est justifiée par les nécessités de l'enquête.

Cette analyse soulève la question des conditions d'information des magistrats du parquet afin que ceux-ci puissent exercer pleinement un contrôle du déroulement de la mesure.

Les résultats des travaux montrent que l'exercice de ces contrôles est globalement satisfaisant pour les mesures décidées de jour où le parquet est généralement informé par téléphone en temps réel, malgré des difficultés pour joindre la permanence de certains grands parquets aux « heures de pointe ».

Le suivi des mesures ordonnées de nuit apparaît aussi globalement satisfaisant pour les affaires revêtant une certaine gravité ou mettant en cause des mineurs. Il pourrait toutefois être amélioré pour les mesures prises à l'encontre de majeurs pour des faits d'une gravité moindre.

A cet égard, mes services procèdent à l'examen des mesures préconisées par l'inspection générale des services judiciaires, dont certaines nécessitent une concertation interministérielle.

Il s'agit notamment de l'adaptation de certains équipements téléphoniques, de l'augmentation de moyens humains et matériels dans les grands parquets de façon à organiser un service spécifique des gardes à vue de nuit ainsi que de l'élaboration, en concertation avec le ministère de l'intérieur, d'un dispositif de gestion informatisée en temps réel des gardes à vue.

Ces propositions m'apparaissent apporter une réponse positive aux recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

Enfin, lors des travaux d'élaboration de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité, il a été constaté que les dispositions actuelles de l'article 63 du code de procédure pénale étaient suffisantes pour garantir l'intégrité physique des personnes gardées à vue, sans qu'il soit utile d'étendre ce droit lorsque son avocat en fait la demande comme la Commission le recommandait dans la procédure où était intervenu Maître F

En outre, pour votre parfaite information, je puis vous préciser que l'information judiciaire ouverte au tribunal de grande instance de Bobigny, regroupant les plaintes avec constitution de partie civile déposées par Maître F pour faux et usage de faux et pour acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle par personne dépositaire de l'autorité publique, se poursuit et devrait prochainement donner lieu à l'audition de plusieurs témoins.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



Dominique PERBEN

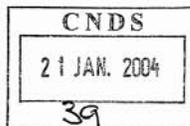
2003-25

La Commission a été saisie, le 14 avril 2003, par M^{me} Claire Brisset, Défenseure des enfants, des violences subies par un mineur de nationalité chinoise à l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle de la part de fonctionnaires de la police aux frontières. Après enquête, les violences étant avérées, la Commission a, en application de l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, porté à la connaissance de l'autorité investie du pouvoir disciplinaire les violences imputables au fonctionnaire du service de quart du contrôle de l'immigration à la frontière de la direction de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ; elle a de plus signalé aux autorités disciplinaire et judiciaire qu'il n'a pas été tenu compte d'un certificat médical indiquant l'incompatibilité de l'état de santé du mineur avec la mesure de garde à vue, situation qui aurait dû entraîner le transfert immédiat dans un service médical approprié. La Commission a arrêté les recommandations suivantes :

- l'enseignement de sports de combat, s'il est dispensé dans les écoles de police, doit être nettement distingué des cours sur les gestes techniques d'intervention ;
- les prescriptions de la loi du 4 mars 2002 relatives à la désignation des administrateurs *ad hoc* étant applicables depuis la publication du décret n° 2003-841 du 2 septembre 2003, il y a lieu de dresser les listes de ces administrateurs dans les meilleurs délais afin de permettre la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions légales protectrices des mineurs étrangers.

Le ministre de l'Intérieur, dans un courrier en date du 19 janvier 2004, et le garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans un courrier en date du 16 avril 2004, ont adressé à la Commission les réponses suivantes :

La Commission a par ailleurs reçu du procureur général près la cour d'appel de Paris le rapport de synthèse établi à l'issue de l'enquête ordonnée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Ministre

PN/CAB/N°03.11991

PARIS, le 19 JAN. 2004

Monsieur le Président,

A la suite d'une intervention des services de la direction de la police aux frontières de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle, visant à l'embarquement à destination de la Chine, le 16 mars 2003, d'un mineur isolé de nationalité chinoise, jusqu'alors placé en zone d'attente pour personnes en instance (ZAPI) qui a donné lieu à des incidents, vous m'avez adressé quatre avis sur les faits et deux recommandations que j'ai fait étudier pour suite à donner.

Sur les contraintes exercées à l'encontre de M. W , il ressort que celui-ci a dû être maîtrisé avec la force strictement nécessaire par les fonctionnaires intervenants.

Pour ce qui est de son état de santé, il a bénéficié d'un suivi médical constant durant la période de rétention.

J'ai demandé au directeur général de la police nationale que la direction de la formation de la police nationale veille, sans attendre, dans ses programmes, à bien distinguer l'enseignement des gestes techniques professionnels d'intervention de la pratique des sports de combat.

Aucun administrateur ad hoc prévu par la loi du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale n'a pu intervenir dans le cadre de l'affaire W dans la mesure où les faits se sont produits avant la publication le 2 septembre 2003 du décret relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc, qui sont du ressort des cours d'appel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.


Nicolas SARKOZY

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 16 AVR. 2004

N/Réf. : CRIM-PJ 03-1878-H12P

Monsieur le Président,

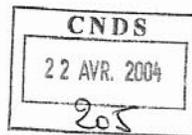
Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les recommandations que votre commission entend faire dans le domaine des enfants placés en rétention administrative, et plus particulièrement sur votre souhait que les listes d'administrateurs ad hoc soient rapidement établies.

J'ai l'honneur de vous indiquer qu'aux termes de l'article 4 du décret n°2003-841 du 2 septembre 2003 relatif aux modalités de désignation et d'indemnisation des administrateurs ad hoc institués par la loi n°2002-305 du 4 mars 2002, il appartient au procureur de la République d'instruire les demandes d'inscription sur les listes d'administrateurs ad hoc et de transmettre l'entier dossier au procureur général aux fins d'examen par l'assemblée générale de la cour d'appel.

Je puis vous préciser qu'une circulaire d'application élaborée conjointement par la Chancellerie, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales est en cours de validation.

Cependant, dès la publication du décret du 2 septembre 2003, le parquet de Bobigny, compétent pour la zone d'attente de l'aérogare de Roissy, prenait l'initiative de réunir des représentants du tribunal pour enfants, de la police aux frontières et du secteur associatif afin de mettre en œuvre les dispositions transitoires.

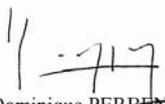
Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
nationale de déontologie
de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



J.

Ainsi, depuis le 9 septembre 2003, le parquet des mineurs, avisé par télécopie des placements des mineurs isolés en zone d'attente désigne systématiquement un administrateur ad hoc dans chaque cas.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.



Dominique PERBEN

PARQUET DE LA COUR D'APPEL DE PARIS
DIVISION DU DROIT PENAL GENERAL

03/5266 /SGE
AH

Paris, 8 juin 2004

**LE PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS**

A

**MONSIEUR LE PRESIDENT
DE LA COMMISSION NATIONALE
DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE.**

OBJET: Avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité du 14 Octobre 2003.
Violences qu'aurait subies un mineur chinois le 16 mars 2003 à l'aéroport Charles de Gaulle.

REFER: 573/PT/GJ/2003-25; votre courrier du 30 Octobre 2003
Mon précédent rapport du 17 Décembre 2003.

P.J. : 1

J'ai l'honneur, comme suite à mon précédent courrier, de vous faire parvenir la copie du rapport de synthèse établi à l'issue de l'enquête ordonnée par le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bobigny sur les faits dont aurait été victime un mineur chinois le 16 mars 2003 à l'aéroport Charles de Gaulle.

Il en résulte que le fonctionnaire de police, identifié comme étant le lieutenant R , n'a pas exercé de violences illégitimes et a riposté sans démesure à une agression à laquelle il convenait de mettre rapidement fin, les faits se déroulant sur une zone de circulation d'avions.

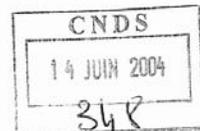
Les investigations menées ont confirmé que le mineur avait été examiné à l'hôpital Jean Verdier de Bondy, service des urgences médico-judiciaires, ce qui atteste que les fonctionnaires de police n'avaient aucunement l'intention de dissimuler l'incident.

Le procureur de la République m'a fait savoir qu'il avait décidé le classement sans suite de cette affaire.

**Monsieur le Président
de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62 boulevard de La Tour Maubourg
75007 Paris.**

LE PROCUREUR GENERAL

Jean-Claude VUILLEMIN
Avocat général



2003-42

La Commission a été saisie le 13 juin 2003, par M^{me} Martine Billard, députée de Paris, d'incidents qui se sont déroulés le 17 avril 2003 lors d'un embarquement d'un vol d'Air Méditerranée à destination de Bamako où étaient présentes quatre personnes non admises, devant être accompagnées. La Commission a demandé qu'une enquête administrative soit menée sur la situation et le traitement des personnes non admises qui ont fait l'objet d'une tentative d'éloignement, cette enquête devant aussi rechercher si des faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires sont imputables aux fonctionnaires de l'escorte ou au commandement. Elle a par ailleurs recommandé :

- l'ouverture d'une enquête sur les conditions matérielles de détention dans les cellules des postes de la PAF, dans les terminaux et au GIRE ;
- que soient améliorées de façon significative les conditions de travail des fonctionnaires de police de la PAF (la Commission ayant noté que l'insuffisance d'équipement des locaux, en particulier sur le plan sanitaire, crée des conditions de vie très difficiles pour les fonctionnaires, qui sont souvent à l'origine de vives tensions) ;
- de ne pas ajouter au dernier moment des personnes à reconduire qui n'ont pas été préparées, ce qui peut être à l'origine, comme ce fut le cas en l'espèce, de protestations perturbant les conditions d'embarquement et de vol.

La Commission a reçu, le 9 juin 2004, du directeur général de la police nationale la réponse suivante, à laquelle était jointe une note du directeur central de la police aux frontières à l'attention du directeur de la police aux frontières des aéroports de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget :



LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/ N° 04-716



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

07 JUN 2004

Monsieur le Président,

Par correspondance du 12 janvier dernier, vous avez saisi Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de l'avis et des recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité, relatifs à la saisine de Mme Martine BILLARD, députée de Paris, concernant les incidents survenus le 17 avril 2003 à l'aéroport de Roissy, entre les personnes reconduites, des fonctionnaires de police et des passagers, lors de l'embarquement du vol BIE 961 à destination de Bamako.

Conformément aux dispositions visées par l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments de réponse suivants sur les suites réservées à ces recommandations.

S'agissant du premier point relatif à la demande d'enquête administrative pour rechercher si des faits, et notamment une carence de commandement pouvant entraîner des poursuites disciplinaires peuvent être relevées, il a été demandé au directeur de la police aux frontières de Roissy de reprendre et d'étudier chronologiquement et méthodiquement le déroulement de cette opération, afin de dégager les circonstances ayant abouti à son échec, d'une part, et au traitement réservé aux personnes non-admises ou interpellées, d'autre part.

A cet égard, il apparaît que cette affaire a notamment été marquée par une succession d'impondérables, le principal étant le retard technique de l'avion, certes communiqué aux passagers en instance d'embarquement, mais qui, pour des raisons non élucidées, n'a fait l'objet que d'un avis tardif à la police aux frontières.

S'il est sans nul doute regrettable que l'escorte se soit maintenue sur place au pied de l'appareil durant un laps de temps aussi long, il convient toutefois de préciser que cette dernière, dans l'ignorance de l'heure exacte d'embarquement, souhaitait se tenir prête à procéder à tout moment au pré-embarquement des personnes éloignées, procédure imposée par les différentes compagnies aériennes pour des éloignements sur des vols commerciaux et consistant à installer en toute sécurité les personnes non-admises et à s'assurer de leur comportement avant l'arrivée des passagers.

Pour ce cas d'espèce, il est clair que le manque de contact entre les représentants de la compagnie et les services de la police aux frontières est regrettable, l'ensemble de la hiérarchie de Roissy devant prendre, avec cette compagnie ou les autres compagnies déficientes, toutes les mesures utiles pour éviter à l'avenir une telle carence.

Ceci étant, les fluctuations des horaires de départ pour des motifs divers, et pas seulement techniques, de bon nombre de vols sont assez nombreuses et fréquentes sur une plateforme aéroportuaire de cette importance pour que l'on ne puisse reprocher au plan disciplinaire à l'organisateur de l'escorte la prudence, même excessive, qu'il a manifestée en la matière.

Des instructions sont adressées au directeur de la police aux frontières de Roissy, dont je vous joins copie, visant à remédier à ce problème et à éviter le renouvellement d'une attente aussi longue sur les pistes d'étrangers éloignés et de leur escorte.

* *

En ce qui concerne le deuxième point relatif aux conditions matérielles de détention dans les cellules des postes de police, dans les terminaux et au groupe d'investigations, de recherches et d'enquêtes -GIRE, je tiens à vous préciser que ces dernières ont été considérablement améliorées et sont désormais conformes aux instructions du 11 mars 2003 de Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relatives à la dignité de la personne gardée à vue.

La seule critique pouvant toujours être formulée concerne les locaux du GIRE, non pas quant à leur état car ils ont fait l'objet d'une réfection récente, mais en revanche sur leur nombre et leur capacité restant insatisfaisante dans les situations exceptionnelles. Ce problème ne peut être réglé rapidement, l'implantation et l'agrandissement de ces locaux dépendant notamment des possibilités ou facilités qu'Aéroports de Paris accepte de consentir à la police aux frontières.

Toujours dans le même sens, il convient de souligner que les personnes gardées à vue bénéficient dorénavant de 2 repas chauds quotidiens et d'un petit déjeuner.

* *

S'agissant du troisième point relatif à l'amélioration des conditions de travail des fonctionnaires de la police aux frontières, notamment en matière d'équipement des locaux des aéroports sur le plan sanitaire, le Président d'Aéroports de Paris a été saisi par mes soins de cette problématique par courrier en date du 30 juin 2003.

En août dernier, ADP s'est engagé par écrit à prendre en compte ce dossier mais les réalisations techniques que cela suppose n'ont pas encore été réalisées, ces améliorations nécessitant des études détaillées et des travaux lourds.

Ce dossier est particulièrement suivi par mes services, sa résolution conditionnant non seulement une amélioration des conditions de travail des fonctionnaires de police, à laquelle je suis particulièrement attaché, mais également, et j'y suis tout autant, des conditions d'accueil des ressortissants étrangers venant effectuer dans les postes de police des formalités administratives ou faisant l'objet de vérifications que leur situation nécessite avant le passage de la frontière.

* *

Votre quatrième recommandation préconise de ne pas ajouter ou substituer au dernier moment aux personnes reconduites, d'autres personnes n'ayant pas bénéficié d'une préparation au départ. Le fait de remplacer deux non admis en pied d'avion par deux autres, s'ils n'ont reçu au préalable aucune information est effectivement à la fois imprudent par rapport au résultat recherché, s'il n'y a pas nécessité absolue, et en contradiction avec le principe souligné dans mes propres instructions d'une préparation, d'une communication et d'une explication suffisantes pour atténuer le stress que ne manque jamais de déclencher chez les personnes concernées toute opération de reconduite.

Cet impératif de veiller à cette phase de communication dans le cadre de la procédure d'embarquement est également rappelé aux services de Roissy dans les instructions du directeur central de la police aux frontières.

S'agissant des incidents à l'intérieur de l'appareil, je souhaite appeler l'attention de la commission sur le fait que les policiers ne sont pas à l'origine de ces troubles, ceux ci relevant exclusivement des non-admis ou de passagers manifestant leur soutien, ce qui n'est pas rare sur les vols à destination du Mali.

Une telle situation amène les policiers à faire preuve d'une certaine fermeté, à la fois pour assurer l'exécution de la mission de reconduite mais également pour ne pas laisser sans poursuite les manifestations particulièrement excessives et démonstratives de soutien aux personnes éloignées, qui constituent de surcroît une infraction pénale. Un abandon immédiat à la première opposition aboutirait rapidement à ne plus pouvoir effectuer la moindre reconduite vers ce pays particulièrement sensible au regard de sa population immigrée irrégulière, très fortement présente sur notre territoire.

Je vous signale d'ailleurs qu'une attention toute particulière a été portée aux relations franco-maliennes dans le domaine de l'immigration irrégulière, à la suite de la visite du Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales dans ce pays, où je l'ai accompagné au 1^{er} semestre 2003. Les autorités françaises ne réalisent pas de « vols groupés » à destination de ce pays, et favorisent des retours volontaires. Les autorités maliennes se sont engagées à améliorer le taux de délivrance des laissez-passer consulaires à leurs ressortissants. Le climat des reconduites à la frontière de ressortissants maliens s'est notablement amélioré.

La fermeté nécessaire ne doit d'ailleurs pas impliquer d'attitudes contraires au respect de la dignité des étrangers reconduits, principe qui constitue un impératif absolu pour les fonctionnaires d'escorte. Cet aspect est également rappelé dans les instructions du directeur central de la police aux frontières.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma vive considération.

Je de vos services les meilleurs


Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE DE
LA POLICE AUX FRONTIÈRES

DGPN/DCPA/DIR/N° 04 - 5223

Paris, le 13 MAI 2004

NOTE

à

Monsieur le contrôleur général
Directeur de la police aux frontières
des aéroports de Roissy-Charles de Gaulle
et le Bourget

OBJET : Instructions relatives à la prise en compte de l'avis et des recommandations de la Commission nationale de Déontologie de la Sécurité, adoptés le 9 janvier 2004, suite à sa saisine par Madame Martine BILLARD, députée de Paris.

Par courrier en date du 12 janvier 2004, Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a été saisi de l'avis et des recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité relatifs à la saisine de Madame Martine BILLARD, députée de Paris, concernant les incidents survenus le 17 avril 2003 à l'aéroport de Roissy, entre les personnes reconduites, des fonctionnaires de police et des passagers, lors de l'embarquement du vol BIE 961 à destination de Bamako. Vous en avez été destinataire.

L'étude attentive des faits, des conditions particulières ayant entouré cette affaire et du contexte de l'époque marqué par une très forte pression migratoire et la gestion d'une zone d'attente à plus de 500 personnes, n'amène pas à relever des éléments susceptibles d'entraîner des mesures disciplinaires à l'encontre de l'officier organisateur de l'escorte ou des personnels. Il n'en demeure pas moins que des dispositions doivent être prises pour remédier à un certain nombre de dysfonctionnements ou d'utilisation inappropriée de gestes techniques professionnels en intervention.

* *

S'agissant de la première recommandation relative à la prise en charge, au traitement et notamment au maintien des personnes reconduites dans un fourgon durant un laps de temps très long, dans l'attente d'un embarquement, je vous demande instamment de mener les démarches nécessaires auprès des différentes compagnies aériennes pour être avisé en temps utile de toutes modifications importantes d'horaires et éviter, ainsi, qu'une telle situation pénible et dommageable au même titre pour les fonctionnaires et les personnes reconduites, ne se reproduise.

Dans l'hypothèse où un retard important devait être confirmé, vous voudrez bien prendre les dispositions nécessaires pour que les personnes reconduites ou non-admises puissent être réacheminées à l'ULE ou à la ZAPI, dans l'attente du nouvel horaire d'embarquement communiqué par la compagnie.

* *

En ce qui concerne les deux recommandations suivantes ayant trait, d'une part, aux conditions matérielles de détention dans les cellules des postes de police, dans les terminaux et au G.I.R.E, et d'autre part, à l'amélioration sur le plan sanitaire des conditions de travail des fonctionnaires de la PAF, je vous demande de veiller que les locaux, et plus particulièrement ceux appelés à recevoir le public fassent l'objet d'un entretien régulier. Vous voudrez bien également me tenir informé de l'évolution du dossier relatif à l'installation de sanitaires et points d'eau dans les différentes aérogares déficitaires. Pour mémoire, cette problématique a fait l'objet d'une saisine d'Aéroports de Paris par Monsieur le directeur général de la police nationale, par courrier du 30 juin 2003 et par correspondance en date du 7 août 2003, Monsieur Alain FALQUE l'avait assuré de sa prise en compte.

* *

S'agissant de la quatrième et dernière recommandation, je vous rappelle que conformément aux dispositions prévues par l'instruction N° 03-6793 du 17 juin 2003 du directeur général de la police nationale, une phase réservée à un entretien préalable permettant d'informer l'étranger reconduit sur le rôle des policiers, les raisons et les conditions du déroulement de la mesure d'éloignement ainsi que les modalités de la remise aux autorités étrangères, est expressément prévue dans le cadre de la procédure d'embarquement. En conséquence, vous voudrez bien vous assurer du strict respect de ces instructions, y compris dans l'hypothèse où vous seriez amené, lors d'une mission d'éloignement, à procéder à un remplacement ou un rajout de personnes non admises par rapport à vos prévisions initiales.

En ce qui concerne les incidents pouvant survenir à l'intérieur de l'appareil lors de l'exécution d'une mission de reconduite du fait du comportement de non-admis ou de passagers manifestant de façon particulièrement excessive et démonstrative leur soutien, s'il est effectivement nécessaire de faire montre de fermeté, à la fois pour assurer l'exécution de la mission mais également pour ne pas laisser sans poursuite ce type de manifestations constituant de surcroît une infraction pénale, je vous demande, en revanche, de veiller à ce que cette fermeté n'implique pas d'attitudes contraires au respect de la dignité des étrangers reconduits, ou des personnes interpellées, principe qui doit constituer un impératif absolu pour les fonctionnaires d'escorte.

La mise en place au cours du premier semestre 2003 d'un certain nombre de mesures ou dispositifs et les efforts consentis par l'ensemble des personnels placés sous votre autorité ont permis de juguler la très forte pression migratoire qui s'exerçait à cette époque à Roissy et d'obtenir de très bons résultats, tant dans le domaine de la lutte contre l'immigration irrégulière que celui de l'éloignement.

Je connais les conditions difficiles dans lesquelles l'ensemble des fonctionnaires placés sous votre autorité ont du faire face à cette situation exceptionnelle et je leur en sais gré.

La situation actuelle marquée notamment par la gestion d'une zone d'attente à moins de 100 personnes grâce au travail de tous, doit permettre d'exercer plus sereinement au quotidien les missions qui vous sont dévolues et ceci dans le strict respect des présentes prescriptions.

Dans ce domaine, je sais pouvoir compter sur votre implication personnelle et votre vigilance ainsi que sur celles de l'ensemble de vos collaborateurs.

Le directeur central

Pierre DEBUE



2003-17 et 2003-19

La Commission a été saisie le 11 mars 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, de faits concernant le comportement d'agents de la police aux frontières lors d'un départ groupé à destination de la Côte-d'Ivoire. Elle a parallèlement été saisie le 25 mars 2003, par M^{me} Nicole Borvo, sénatrice de Paris, des conditions dans lesquelles se déroulaient les éloignements à l'occasion de vols groupés au départ de l'aéroport de Roissy. La Commission a formulé à l'occasion de ces affaires jointes des recommandations relatives :

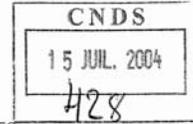
1. **à la prise en compte de la situation individuelle de chacune des personnes reconduites** : tenir à la disposition des personnalités et organisations auxquelles la loi reconnaît un droit d'accès aux zones d'attente une liste des personnes non admises qui font l'objet d'une décision d'éloignement par vol affrété, avec l'indication pour chaque personne de la date de son arrivée sur le territoire, de sa situation après cette date, du lieu et de la durée de sa rétention éventuelle, de la décision prescrivant le réembarquement groupé ; revoir le formulaire de notification des droits attachés à la décision de non-admission afin d'éviter que les personnes non admises qui refusent de signer ce document opèrent sans en avoir pleinement conscience le choix de renoncer à la clause du « jour franc » prévu par l'article 5 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 ;
2. **à la fouille de sûreté** : conserver au déshabillage de personnes auxquelles est due la dignité un caractère exceptionnel. Si la circulaire du ministère de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales en date du 11 mars 2003 concerne les gardes à vue, les principes qu'elle énonce en matière de fouille de sécurité sont généraux et devraient s'appliquer lors des reconduites : « pratiquée systématiquement, *a fortiori* avec le déshabillage de la personne gardée à vue, [la fouille de sécurité] est attentatoire à la dignité et contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité voulues par l'évolution du droit interne et européen » ;
3. **au menottage** : se conformer à la recommandation du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe relative à l'interdiction de menotter dans un avion les personnes expulsées de force durant le décollage et l'atterrissage. La Commission estime que devraient s'appliquer aussi à l'exécution des mesures d'éloignement les principes énoncés par la circulaire en matière de menottage, à savoir que celui-ci « ne doit être utilisé que lorsque la personne est considérée comme dangereuse pour autrui et pour elle-même ou susceptible de prendre la fuite » ;

4. à la présence d'un médecin et d'un observateur d'une association humanitaire : mettre à la disposition du médecin accompagnant le vol spécialement affrété les informations sur tous les antécédents médicaux connus des personnes éloignées, et en informer l'observateur de l'association humanitaire.

Le 12 juillet 2004, le directeur général de la police nationale transmettait à la Commission les réponses suivantes :



MINISTÈRE DE L'INTERIEUR,
DE LA SECURITE INTERIEURE ET DES LIBERTES LOCALES



LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA POLICE NATIONALE

PN/CAB/N° 03-13891

Paris, le 12 JUL 2004

Monsieur le Président,

Par correspondance du 5 décembre 2003, vous avez saisi Monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de l'avis et des recommandations de la Commission Nationale de Déontologie de la Sécurité relatifs aux saisines de Monsieur Serge BLISKO, député de Paris, et de Madame Nicole BORVO, sénatrice de Paris, sur le comportement des forces de l'ordre et sur les conditions dans lesquelles se sont déroulées les procédures d'éloignements à l'occasion des vols groupés des 3 et 5 mars 2003.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, j'ai l'honneur de vous communiquer les éléments de réponse suivants sur les suites réservées à ces recommandations.

S'agissant du premier point, relatif à la prise en compte de la situation individuelle de chacune des personnes reconduites, il convient de préciser que les vols groupés sont organisés par le ministère de l'intérieur afin d'éloigner des personnes ne remplissant pas les conditions légales et réglementaires pour pénétrer sur le territoire français, et lutter plus efficacement contre la très forte pression migratoire qui s'exerce sur la plate-forme aéroportuaire de Roissy.

Il faut d'ailleurs souligner que l'organisation au cours du premier semestre 2003 de cinq vols spécialement affrétés, combinée à d'autres mesures, telles l'instauration de visas de transit aéroportuaire (VTA), l'établissement de protocoles d'accord avec les compagnies aériennes chinoises, l'augmentation des contrôles en porte d'avion, la mise en place d'une unité anti-filière dans la zone internationale, a permis d'atteindre les objectifs poursuivis consistant à faire chuter la pression migratoire, à désengorger la zone d'attente (moins de 100 personnes en moyenne actuellement) et donc à améliorer considérablement les conditions d'accueil des personnes non admises.

La mise en oeuvre de ces vols implique l'information de nombreux partenaires institutionnels (ministère des affaires étrangères, ambassades concernées) et associatifs (Croix-Rouge et associations présentes de façon régulière à Roissy). Lors de la programmation de ces retours, sont réunis tous les éléments relatifs aux personnes éloignées (identité, date d'arrivée, situation juridique, date du vol).

.../...

La communication de ces informations, préconisée par la commission nationale de déontologie de la sécurité, aux personnalités (députés et sénateurs) et organisations (délégué du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés ou ses représentants et associations humanitaires), expressément visées par la loi, ne pose aucun problème, à la seule condition que celles-ci en manifestent le souhait.

En ce qui concerne les dispositions relatives au « jour franc », la loi N° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration et au séjour des étrangers en France stipule dans son article 5 que le refus d'entrée sur le territoire est notifié à la personne non admise avec mention de ses droits, et notamment celui de pouvoir refuser d'être rapatrié avant l'expiration du délai d'un jour franc. Cette décision et les droits qui l'assortissent sont notifiés à l'étranger dans une langue qu'il comprend, ce dernier étant invité à indiquer sur ce document, s'il souhaite bénéficier de cette disposition.

S'agissant du deuxième point relatif à la fouille de sûreté, il faut tout d'abord préciser que cette mesure répond aux exigences de l'article L 282-8 du code de l'aviation civile. Elle vise à écarter tout objet de nature à porter atteinte à la sûreté ou à la sécurité des vols et notamment à l'intégrité physique de la personne éloignée, de l'équipage, des autres passagers ou des fonctionnaires d'escorte.

Concernant plus particulièrement la recommandation de la CNDS sur le caractère nécessairement exceptionnel du déshabillage, il convient de noter que mon instruction du 17 juin 2003 relative à l'éloignement par voie aérienne des étrangers en situation irrégulière prend en compte cet aspect et définit les règles applicables en la matière.

Une note technique annexée à cette instruction dispose en effet que ces personnes doivent être prises en charge une par une et conduites dans un local où sera pratiquée par un fonctionnaire du même sexe, une fouille de sûreté à l'aide d'un détecteur de masse métallique.

Néanmoins, il est prévu qu'une fouille approfondie, pouvant impliquer parfois un déshabillage et ceci à l'exception des sous-vêtements, peut être mise en œuvre pour tenir compte de l'ingéniosité développée par certains éloignés faisant montre d'un comportement à risques et pouvant chercher à dissimuler des objets dangereux (lames de rasoir) dans les revers de leurs vêtements pour faire échec à l'embarquement ou dérouter l'avion en vol. En dehors de ce cas d'espèce, il est précisé que la fouille approfondie systématique ne doit pas avoir cours. En tout état de cause, cette mesure de sûreté doit être pratiquée dans le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne éloignée.

Concernant l'interdiction de menotter dans un avion les personnes expulsées de force pendant les phases de décollage et d'atterrissage, telle qu'elle est préconisée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, il convient de souligner que l'expérience accumulée fragilise très fortement cette recommandation.

En effet, la présence d'une personne agitée ou récalcitrante pouvant échapper au contrôle de son escorte peut s'avérer particulièrement dangereuse, mettant en péril la sécurité générale de l'appareil et des passagers lors de la phase la plus délicate d'un vol qui est celle du décollage.

.../...

Pour pallier cette difficulté, l'utilisation des attaches en textile est prévue par l'instruction du 17 juin 2003 (citée supra), lors de la phase d'embarquement, ces dernières n'étant retirées qu'une fois l'avion stabilisé (15 à 30 minutes après le décollage), sauf pour les personnes dont le comportement agité justifierait leur maintien.

Cet aspect est à mon sens prioritaire, et il ne doit être pris aucun risque dès lors qu'une personne adopte un comportement préoccupant.

Enfin, concernant la quatrième recommandation, relative à la mise à disposition du médecin accompagnant des informations sur les antécédents médicaux connus des personnes éloignées, et à l'information de l'observateur de l'association humanitaire, il convient de préciser qu'en zone d'attente ou en centre de rétention administrative, tous les étrangers qui souhaitent consulter un médecin en ont la possibilité et que leurs dossiers contiennent tous les renseignements utiles ayant pu être communiqués dans la limite du secret médical.

De plus, tout retenu (CRA) ou toute personne non-admise (zone d'attente) paraissant présenter des problèmes de santé bénéficie d'office d'un examen médical demandé par les services de police. Si au cours de cette visite, le médecin juge que l'état de santé d'un étranger est incompatible avec le voyage, celui-ci n'est pas embarqué.

Dans le cadre de la mise en oeuvre de cette recommandation, il peut être suggéré pour les vols groupés de non-admis que le médecin embarquant sur le vol prenne un contact préalable avec son confrère de la zone d'attente, y assurant une présence quasi permanente. Ceci permettrait un meilleur éclairage de ce praticien sur les antécédents médicaux avérés ou les thérapies déjà engagées des personnes embarquées.

Les services de la police aux frontières de Roissy seraient, pour leur part, chargés d'informer l'observateur de l'association humanitaire du présent dispositif.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma haute considération.

Il de lui des vobis des meilleurs.



Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

La gendarmerie

2003-29

La Commission a été saisie le 2 mai 2003, par M^{me} Annie David, sénatrice de l'Isère, de faits qui se sont déroulés à la foire de Beaucroissant. Un contrôle de gendarmerie sur le stand d'une association avait opposé les membres de l'association aux services de la gendarmerie quant à la détermination de la qualité de bénévole des personnes présentes sur le stand. Si aucun manquement à la déontologie n'avait été constaté par la Commission, elle avait néanmoins préconisé que soit inclus la formation à la constatation des infractions relatives au travail illégal, une analyse de jurisprudence éclairant l'appréciation de la qualité de bénévole dans les structures associatives.

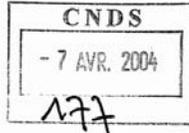
Le 7 avril 2004, la commission a reçu du ministre de la Défense la réponse suivante :



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Le Ministre

Paris, le 30 MAR. 04 - 005347



Monsieur le Président,

Par lettre du 12 janvier 2004, vous m'avez fait parvenir « l'avis et recommandation » de votre commission adopté le 9 janvier 2004, à la suite de la saisine le 2 mai 2003 de Madame Annie David, sénatrice de l'Isère.

Votre commission recommande que la gendarmerie nationale inclue dans ses actions de formation à la constatation des infractions relatives au travail illégal, une analyse de la jurisprudence éclairant l'appréciation de la qualité de bénévole dans les structures associatives.

J'en ai tenu le plus grand compte et j'ai donc demandé à la gendarmerie nationale d'intégrer cette analyse dans ses programmes de formation.

Chaque année environ 1 200 militaires de la gendarmerie nationale reçoivent une formation particulière sur la lutte contre le travail illégal. Les résultats très satisfaisants obtenus dans ce domaine récompensent cet effort.

S'agissant d'un domaine très spécifique du droit pénal spécial, l'effort majeur de formation est consenti principalement au profit du personnel ayant déjà une bonne expérience en police judiciaire.

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, bd de la Tour Maubourg
75007 Paris

Trois types de stages sont organisés :

- le stage perfectionnement des officiers de police judiciaire (OPJ), d'une durée de 15 jours, ouvert à tous les nouveaux gendarmes reçus à l'examen d'OPJ (≈1100 stagiaires/an) comprend une demi-journée de formation consacrée exclusivement à la lutte contre le travail illégal et le travail dissimulé ;
- le stage d'enquêteurs spécialisé dans la délinquance économique et financière de quatre semaines consacre une journée complète à ce domaine (environ 20 stagiaires/an) ;
- enfin, une formation spécifique appelée « stage de formateur relais travail illégal » (FRTI) est exclusivement dédiée à ce thème. 110 nouveaux formateurs relais sont formés chaque année. Ce personnel a pour mission de conduire ou d'aider à la conduite d'enquête, dans le domaine du travail illégal. Participant activement aux comités opérationnels de lutte contre le travail illégal et en contact régulier avec la délégation interministérielle de lutte contre le travail illégal (DLTI), ce personnel assure la formation continue de l'ensemble des gendarmes et gradés des unités opérationnelles.

L'expérience que possèdent ces FRTI et leur engagement sur le terrain sont régulièrement soulignés par les magistrats.

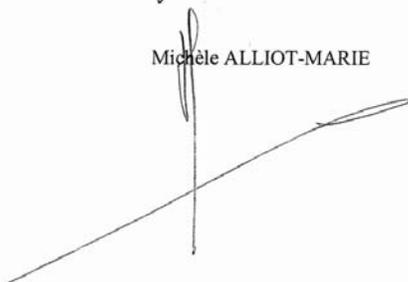
Aussi, afin de mettre en oeuvre la recommandation de la commission nationale de déontologie de la sécurité, la gendarmerie fera intégrer dans la formation FRTI, l'analyse jurisprudentielle sur l'appréciation de la qualité de bénévole en structures associatives. L'enseignement nouveau ainsi dispensé sera diffusé en quelques mois dans toutes les unités opérationnelles grâce au relais de ces militaires spécialisés.

Par ailleurs et en mesure complémentaire, un cas concret, sur la base de l'étude réalisée par la commission, sera soumis aux participants des deux premiers stages cités ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée. *et de*

mes souvenirs très fidèle et cordial

Michèle ALLIOT-MARIE



L'administration pénitentiaire

2002-19

La Commission a été saisie le 25 septembre 2002, par M. Robert Bret de faits s'étant déroulés à la maison d'arrêt pour femmes des Baumettes, dans la nuit du 2 au 3 janvier 2002. Une détenue, M^{lle} H., affirmait avoir été violentée par un gardien cette nuit-là. M^{lle} H et sa codétenue se sont montrées agitées cette nuit-là ; un gardien féminin est alors intervenue accompagnée d'un gardien masculin afin de prévenir tout risque de violence. Dans son avis, la Commission a reconnu que l'intervention d'un gardien masculin avait été rendue nécessaire, elle a néanmoins indiqué que son maintien sur les lieux n'était pas justifié compte tenu de l'absence de force majeure.

La Commission avait en conséquence formulé deux recommandations :
– l'une, relative à l'ouverture des cellules la nuit qui ne se justifie que lorsque la sécurité des détenus est en jeu ou lorsque leur éloignement de la détention s'impose ;
– l'autre, relative au caractère obligatoire de l'inscription au registre de tout incident survenu la nuit.

La Commission a transmis le 5 décembre 2003 ses recommandations au ministre de la Justice, garde des Sceaux. Le 3 février 2004, ce dernier, en réponse, informait la Commission qu'une note concernant les établissements pénitentiaires pour femmes était en cours d'élaboration ¹.

Le 21 avril 2004, le ministre de la Justice transmettait à la Commission la note suivante :

¹ Voir le rapport 2003 : saisine 2002-19.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Paris, le 21 AVR. 2004 0 0 0 0 3 1

SOUS-DIRECTION DE L'ÉTAT MAJOR DE SÉCURITÉ

NOTE

à l'attention de

Messieurs les Directeurs Régionaux
des Services Pénitentiaires

Monsieur le Directeur Régional,
chef de la Mission des Services Pénitentiaires
de l'Outre-Mer

Monsieur le Directeur de l'Ecole Nationale
d'Administration Pénitentiaire

Adjoint EMS

Dossier suivi par Bruno HAURON



O B J E T : Modalités d'intervention des personnels masculins dans les établissements pénitentiaires ou quartiers séparés hébergeant des femmes détenues.

A la suite d'un incident récent, il me paraît indispensable de préciser les dispositions réglementaires concernant l'accès des personnels dans les quartiers hébergeant des femmes détenues.

Aux termes de l'article D 222 du Code de Procédure Pénale « le personnel masculin n'a accès au quartier des femmes que sur autorisation du chef de l'établissement ». L'article D 248 précise quant à lui que « les femmes détenues ne sont surveillées que par des personnes de leur sexe ».

- **Modalités concernant l'autorisation d'accès délivrée par le chef d'établissement :**
 - Cette autorisation devra revêtir la forme d'une note de service signée par le chef d'établissement ou son adjoint.

DAF

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 27 81

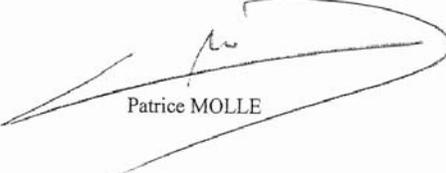
COPIE

- Cette autorisation devra préciser les fonctions ou les circonstances dans lesquelles les personnels sont appelés à intervenir en détention femmes.
 - En cas d'absolue nécessité justifiant une intervention urgente, les personnels masculins pourront accéder de jour comme de nuit en détention femmes pour porter secours à une détenue en danger (tentative de suicide, grave problème de santé...), pour faire obstacle à une tentative d'évasion, pour mettre fin à des troubles importants (mouvement collectif, mutinerie, rixe...), pour lutter contre un incendie. Le chef d'établissement devra être informé en temps réel de l'incident grave en cours qui nécessite l'intervention d'agents masculins. Mention de cette information orale ou téléphonique du chef d'établissement, de son adjoint ou du cadre de permanence, sera portée sur le registre ad hoc.
- **Organisation des audiences et entretiens :**
 - Les entretiens des personnels pénitentiaires masculins avec les détenues femmes devront se dérouler dans la mesure du possible dans des locaux permettant leur visualisation à tout moment.
 - **Mentions spécifiques sur les registres de l'établissement :**
 - Il sera fait mention sur le registre ad hoc de toute intervention de jour comme de nuit d'agents masculins dans le quartier des femmes. L'identité des agents, les motifs ainsi que les conditions du déroulement de l'intervention devront être soigneusement précisés. Ce registre devra être émarginé par les intéressés.

Vous veillerez à me rendre compte sans délai sous le présent timbre de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de la présente directive.

J. vous en remercie

Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire


Patrice MOLLE

2002-31

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 28 novembre 2002, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, sollicité par la section française de l'OIP, de faits qui se sont déroulés à la maison d'arrêt pour femmes de Draguignan (Var) concernant un surveillant qui « selon des témoignages de femmes incarcérées dans cet établissement, se serait dévêtu – à plusieurs reprises alors qu'il était affecté au mirador en service de nuit – et aurait eu un comportement obscène visible depuis les fenêtres de certaines détenues ». Cet incident, non mentionné dans le registre prévu à cet effet, a nécessité l'intervention d'un surveillant en service pour l'ensemble de la prison.

Dans son avis, la Commission relevait notamment (en faisant référence à son avis relatif à la saisine n° 2002-19) le défaut d'inscription au registre de nuit de l'incident survenu alors que celui-ci avait nécessité l'intervention du surveillant responsable de l'ensemble de la prison. Elle notait par ailleurs que le surveillant mis en cause avait usé de jumelles personnelles. Elle recommandait donc en conséquence :

- que soit rappelé aux services pénitentiaires la nécessité de noter au registre de nuit tout incident survenant dans une MA pour femmes et nécessitant le recours à un surveillant pour des raisons de sécurité ;
- que l'utilisation de jumelles fasse l'objet d'une circulaire afin que leur utilisation ne porte pas atteinte à l'intimité des détenus, notamment dans les MA pour femmes.

La Commission a adressé ses recommandations au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 19 janvier 2004.

Le 19 avril 2004, la Commission a reçu du garde des Sceaux, ministre de la Justice, la réponse suivante :

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice

Paris, le 15 AVR. 2004

Monsieur le Président,

Par correspondance du 19 janvier 2004, vous m'avez transmis les avis et recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité faisant suite à des faits qui se sont déroulés à la maison d'arrêt des femmes de Draguignan courant 2002.

Une détenue s'est plainte d'un surveillant qui aurait eu un comportement obscène alors qu'il était de service dans un mirador visible depuis certaines cellules de la maison d'arrêt des femmes.

Les investigations auxquelles vous avez procédé n'ont pas confirmé ces dénonciations. Si les faits avaient eu la gravité que rapporte la détenue qui a saisi le Sénateur des Bouches du Rhône, ils auraient naturellement justifié une saisine immédiate du procureur de la République aux fins de poursuites judiciaires.

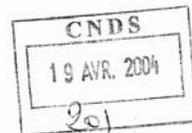
Je crois utile de vous préciser que le comportement professionnel de l'agent depuis les faits n'a donné lieu à aucune critique de la part de sa hiérarchie.

Néanmoins, vos investigations conduisent la commission à faire deux recommandations.

En premier lieu, elle souhaite *"que soit rappelé aux services pénitentiaires que tout incident survenant dans une maison d'arrêt pour femmes et nécessitant, de nuit, le recours à un surveillant pour des raisons de sécurité, soit mentionné par la première surveillante dans le registre de nuit existant à cet effet"*.

L'article D 217 du code de procédure pénale prévoit que les surveillants sont tenus de consigner leurs observations concernant les différentes missions qui leur sont confiées et toutes les interventions de nuit doivent être mentionnées dans des cahiers d'observations afin de permettre la transmission des informations au moment du changement de service.

Monsieur Pierre TRUCHE
 Président de la Commission nationale
 de déontologie de la sécurité
 62, boulevard de la Tour Maubourg
 75007 PARIS



L'incident dont la Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie aurait dû être mentionné dans le cahier d'observations des agents.

Cette absence de mention et votre observation qui rejoint celle exprimée par votre avis n° 2002-19, démontrent l'insuffisance des textes réglementant l'existence et les modalités de tenue des registres en service de nuit par les gradés.

Afin d'y remédier, mes services préparent une instruction adaptée pour que l'ensemble des événements et interventions de nuit soient consignés et analysés par l'encadrement de chaque établissement.

En second lieu, la Commission *“recommande que l'utilisation des paires de jumelles dont sont dotés les miradors fasse l'objet d'une circulaire précisant les conditions dans lesquelles cette utilisation peut se faire, afin d'éviter qu'il ne soit porté atteinte à l'intimité des détenus, notamment dans les maisons d'arrêt de femmes”*.

La présence d'une paire de jumelles administrative dans les miradors et à disposition des surveillants a pour objectif de prévenir d'une part les attaques extérieures contre la structure qu'il s'agisse de l'arrivée d'un aéronef ou de la présence de véhicules ou d'individus suspects aux abords des sites et d'autre part les tentatives d'évasion ou mises en danger de la sécurité générale des établissements pénitentiaires par des personnes détenues.

Il demeure donc indispensable que les postes de surveillance (miradors, porte d'entrée, échauguettes) soient dotés de paires de jumelles et que celles-ci soient immédiatement accessibles aux personnels de réaction.

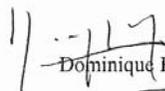
Bien entendu, l'usage de ces jumelles aux abords des locaux de détention doit se faire dans le total respect des règles de déontologie telles qu'elles résultent des dispositions de l'article D 219 du code de procédure pénale qui impose aux membres du personnel, en toute circonstance, de se conduire et d'accomplir leur tâche de telle manière que leur exemple ait une bonne influence sur les détenus et suscite le respect.

Ces dispositions me paraissent suffisantes et toute négligence ou défaillance à cet égard me conduirait à engager immédiatement des poursuites disciplinaires ou à saisir le procureur de la République si les faits étaient susceptibles de qualification pénale.

Néanmoins, votre observation porte plus généralement sur la difficile question de la coexistence de deux exigences : celle de la sécurité des établissements et celle de la protection de l'intimité des personnes.

J'ai demandé à mes services d'engager une étude sur ce point afin de rechercher un moyen de garantir l'intimité au sein des cellules des maisons d'arrêt des femmes tout en préservant la nécessaire sécurité des établissements et la prévention des incidents.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


— Dominique PERBEN

2003-47

La Commission a été saisie le 1^o juillet 2003, par M. Noël Mamère, député de la Gironde, de faits concernant M. V., détenu à la MA de Fresnes, qui se plaignait de manquements de l'administration pénitentiaire. M. V., paraplégique mais autonome, s'est plaint en effet de n'avoir pas reçu en temps voulu certains équipements adaptés à sa condition (fauteuil roulant avec accoudoir pour la douche, sondes urinaire non périmées, fourgon cellulaire adapté lors de son transfert pour se rendre au tribunal de Melun), de propos tenus à son encontre par un médecin de la MA de Fresnes. Après enquête, la Commission faisait les recommandations suivantes :

- tout détenu dont l'état de santé justifie le déplacement en fauteuil roulant doit bénéficier d'un véritable appareillage adapté dès le début de l'incarcération ;
- les extractions doivent se faire systématiquement en véhicule adapté sans qu'il soit nécessaire qu'une prescription médicale soit délivrée pour chaque déplacement ;
- tout médecin, y compris évidemment en service médical pénitentiaire, doit observer le Code de déontologie dans le respect du malade quelle que soit la pathologie physique et/ou psychique ;
- il est indispensable que le matériel médical et infirmier soit sous le contrôle des médecins responsables des soins en détention.

En application de l'article 7 de la Loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé ses recommandations au garde des Sceaux, ministre de la Justice, le 12 janvier 2004.

Le 25 mars 2004, la Commission a reçu une réponse du garde des Sceaux, portant sur les recommandations 1 et 2 ; elle a reçu le 12 mai 2004, transmise par le garde des Sceaux, une réponse du chef de l'inspection générale des affaires sociales portant sur les recommandations 3 et 4 :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 23 MARS 2004

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et des recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. Noël MAMERE, Député de la Gironde, à la suite de la réclamation d'un détenu à la maison d'arrêt de Fresnes et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes sur chacune d'entre elles.

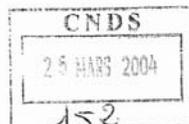
Concernant les conditions d'accueil des détenus handicapés dans les établissements pénitentiaires, il convient de souligner qu'une réflexion associant le ministère de la Santé a été engagée par l'administration pénitentiaire pour permettre une prise en charge adaptée de ces personnes handicapées ou dépendantes et leur accès aux aides sanitaires et sociales de droit commun.

De manière générale, l'état actuel du parc pénitentiaire, le fonctionnement intérieur et les activités proposées dans les établissements n'ont pas été conçus pour l'accueil de personnes handicapées ou dépendantes. Les établissements pénitentiaires sont de construction très ancienne et la plupart ne peuvent accueillir des personnes à mobilité réduite.

C'est pourquoi, à compter de 1990, le programme de construction des établissements 13 000 a prévu l'existence de cellules plus grandes pour les personnes handicapées. Les nouveaux établissements pénitentiaires intègrent désormais l'implantation de cellules de détention adaptées à l'accueil de personnes handicapées à hauteur d'au moins une cellule par établissement et selon la norme d'une cellule aménagée par tranche de 150 places en détention.

L'implantation de cellules adaptées est également intégrée dans les programmes de réhabilitation lourde. Pour les autres établissements, les directions régionales sont invitées à définir un plan pluriannuel d'équipement visant à doter les établissements pénitentiaires de leur ressort d'un nombre suffisant de cellules aménagées.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Ces cellules doivent en terme de positionnement, d'accessibilité (parloirs, gymnase, cour de promenade, ateliers, lieux collectifs) et d'équipement (sanitaires adaptés, largeur de porte, hauteur de fenêtre) répondre aux besoins des personnes handicapées ou dépendantes.

Par ailleurs, la prise en charge d'une personne détenue handicapée et dépendante relève d'un traitement individualisé s'ajustant à ses besoins. Dès lors, les mesures suivantes sont mises en oeuvre :

- Le recouvrement des allocations médico-sociales dont bénéficiaient les personnes détenues avant leur incarcération doit être suivi (allocation adulte handicapé, allocation complémentaire pour tierce personne, allocation personnalisée d'autonomie).

- L'intervention d'une tierce personne en détention pour assurer la prise en charge de la personne dépendante doit pouvoir être organisée (concours de personnel infirmier, aide soignant, auxiliaire de vie, signature de convention avec une association de maintien à domicile).

- L'handicap de la personne détenue doit être pris en considération à l'occasion des demandes de mesures d'aménagement de peine (placement en établissement médicalisé ou médico-social).

- Enfin, si la situation de la personne apparaît durablement incompatible avec le maintien en détention, cette dernière peut relever d'une mesure de suspension de peine pour raison médicale (article 720-1-1 du code de procédure pénale).

La Commission nationale de déontologie de la sécurité fait observer, dans la première recommandation, que tout détenu, dont l'état de santé justifie le déplacement en fauteuil roulant, puisse bénéficier d'un véritable appareillage adapté dès le début de l'incarcération.

Le principe de la mise à disposition d'un appareil ad hoc apparaît effectivement pertinent. Toutefois, il sera nécessaire d'engager préalablement à sa mise en oeuvre une étude technique sur l'implantation de ces appareillages dans les établissements.

Cela suppose également une collaboration étroite avec les responsables de l'unité de consultations et de soins ambulatoires quant à sa mise en place.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité demande, dans la deuxième recommandation, que les extractions se fassent systématiquement en véhicule adapté sans qu'il soit nécessaire qu'une prescription médicale soit délivrée pour chaque déplacement.

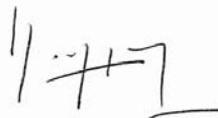
Les conditions sanitaires de transport des personnes détenues, en vue d'une hospitalisation ou d'une consultation extérieure, sont déterminées et prescrites par le médecin de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) ou, en cas d'urgence justifiée, par un autre médecin, voire une infirmière (Décret n° 93-345 du 15 mars 1993).

Cependant, le transport des personnes détenues à des fins autres que médicales (extraction judiciaire, transfert vers un autre établissement pénitentiaire..) peut, à la demande des responsables médicaux, s'effectuer également en véhicule adapté.

D'ailleurs, les conventions signées entre les établissements pénitentiaires et les sociétés d'ambulance répondent à ces demandes et permettent ainsi d'extraire les détenus dans de bonnes conditions.

En ce qui concerne les 3ème et 4ème recommandations, elles sont du ressort du ministère de la Santé conformément aux dispositions de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale qui a confié l'accès aux soins des personnes détenues au service public hospitalier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, followed by a series of horizontal and diagonal strokes that form a stylized 'D' and 'P'.

Dominique PERBEN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT EMS 1

17 MARS 2004

ARRIVÉE



Inspection générale des affaires sociales

15 MARS 2004

Mission pénitentiaire
 Personne chargée du dossier :
 Catherine Costa de Beauregard

**Le chef de l'Inspection générale
 des affaires sociales**

à

**Monsieur le Directeur
 de l'administration pénitentiaire
 Département de l'état major de sécurité
 Bureau EMS 1**

Objet : Etat de santé du détenu V
Réf. : 140780/HR

Vous m'avez transmis copie de la saisine n° 2003-47 du 1^{er} juillet 2003, émanant de la Commission nationale de déontologie de la sécurité, concernant l'état de santé du détenu cité en objet, et vous me demandez de vous faire connaître la suite donnée aux recommandations n° 3 et 4.

J'ai sollicité l'avis du médecin inspecteur de santé publique du Val de Marne. Il ressort de son enquête :

En ce qui concerne la recommandation n°3. Le code de déontologie médicale doit être respecté. Le médecin de l'UCSA a eu une phrase malheureuse qui, sortie de son contexte, est contraire à l'éthique.

De fait, lors du départ de M. V , les forces de l'ordre de l'escorte ont souhaité avoir un avis médical sur les conditions du transfert du patient. Mais M. V n'a pas voulu être examiné par le médecin de l'UCSA qui est intervenu et qui lui a alors dit que sans examen elle ne pouvait donner d'avis, « je ne fais pas de médecine vétérinaire ».

Cela ne devrait pas se reproduire d'autant que l'UCSA de Fresnes est attentive aux questions d'éthique et qu'un de ses médecins est diplômé en la matière. Nous transmettons au médecin concerné l'avis de la commission nationale de déontologie de la sécurité.

En ce qui concerne la recommandation n° 4. L'enquête montre que les sondes périmées n'ont pas été fournies par l'UCSA. Les dispositifs para-médicaux tels que les sondes sont, à l'UCSA comme dans les hôpitaux, conformément à la réglementation, sous la responsabilité du cadre infirmier.

Le Chef de l'Inspection générale
 des affaires sociales,
 M. AUBERTY
 (Signature)
 M. AUBERTY

25/27, rue d'Astorg - 75008 PARIS - Tél. : 01 40 56 60 00 - Fax 01 40 56 67 84
 Adresses internet du Ministère : www.santa.gouv.fr - www.travail.gouv.fr - www.social.gouv.fr - www.ville.gouv.fr

2003-23

La Commission nationale de déontologie a été saisie, le 11 avril 2003, par M. Robert Bret, sénateur des Bouches-du-Rhône, de faits qui se sont déroulés au centre pénitentiaire de Marseille entre le 26 février et le 21 mars 2003 concernant un détenu, M. CI.

Un incident l'a opposé à des surveillants qui voulaient lui faire regagner sa cellule au rez-de-chaussée ; il fut conduit dans un local de douche et déshabillé de force pour une fouille complète. Un compte rendu d'incidents fut établi pour « non-respect du règlement intérieur, comportement agressif et insultes sur le personnel ».

Dans la nuit du 27 au 28 février, ce détenu se pendit mais put être ranimé à temps et transporté à l'hôpital. Il réintégra l'hôpital quelques jours plus tard. Devant comparaître le 21 mars devant la commission de discipline pour l'incident du 26 février, ce détenu dut prendre avec lui tous ses effets personnels contenus dans quatre lourds ballots. Ce jour-là la décision fut ajournée, car « la procédure était litigieuse ». Le détenu dut descendre six étages avec son paquetage, et devait en remonter d'autres malgré son état de fatigue attesté. C'est alors qu'un nouvel incident l'opposa aux surveillants qui, refusant qu'il utilise un monte-charge, durent le porter. Compte tenu de sa résistance, il fut conduit directement au quartier disciplinaire. Le médecin de l'établissement ordonnait immédiatement sa sortie et son placement au service médico-psychiatrique de l'établissement. C'est dans ces conditions que la Commission nationale de déontologie de la sécurité a adressé au garde des Sceaux, les recommandations suivantes :

1. comme elle l'avait déjà fait dans son avis du 14 octobre 2003, la Commission recommande une stricte application des dispositions de la circulaire du 14 mars 1986 relative aux fouilles de détenus, quant aux conditions et lieux ;
2. la Commission souhaite que le problème des objets qu'un détenu doit prendre avec lui lors d'une comparution disciplinaire soit réglé par circulaire ;
3. Sur l'information aux familles lors de tentatives de suicide, la Commission préconise qu'elle soit rendue obligatoire. L'article D 427 du Code de procédure pénale devrait être complété en ce sens ;
4. la Commission appelle l'administration pénitentiaire à une plus grande vigilance quant au respect par ses personnels des procédures internes et des décisions de l'instance disciplinaire, seule habilitée à faire la lumière

sur les faits qui lui sont exposés, à entendre le point de vue du détenu et de son conseil, comme celui des surveillants.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé ses avis et recommandations au garde des Sceaux, le 24 novembre 2003, lui demandant, en application du même article, de bien vouloir lui faire connaître la suite donnée à ceux-ci, à la date du 9 janvier 2004. Réunis en séance plénière, le 12 mars 2004, les membres de la Commission nationale de déontologie de la sécurité ont décidé qu'en l'absence de réponse du garde des Sceaux, un rapport spécial sur cette affaire sera adressé au *Journal officiel* pour publication, conformément à l'article 7 alinéa 3 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000.

Le 8 avril 2004, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, a transmis la réponse suivante, à laquelle était jointe une note de service du directeur de l'administration pénitentiaire à l'attention des directeurs régionaux des services pénitentiaires :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le **08 AVR. 2004**

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu me faire part des avis et des recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de M. Robert BRET, Sénateur des Bouches-du-Rhône en date du 11 avril 2003 et vous souhaitez connaître les suites réservées à ces recommandations.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes sur chacune d'entre elles.

Sur l'application de la circulaire du 14 octobre 1986 relative aux fouilles des détenus :

S'agissant de la réglementation des fouilles corporelles, la circulaire du 14 mars 1986 dispose que les fouilles doivent être réalisées dans des conditions propres à assurer leur efficacité mais également le respect de la dignité des détenus et des agents chargés de les réaliser.

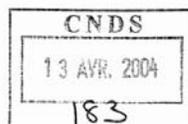
Compte tenu de plusieurs incidents récents et notamment des circonstances dans lesquelles a été opérée la fouille à la maison d'arrêt des Baumettes le 26 février 2003, j'ai été conduit à rappeler, par note de service du 12 février 2004 dont copie vous est jointe, aux directeurs régionaux certaines dispositions de cette circulaire.

J'ai demandé également à être informé des difficultés éventuelles qu'ils pourraient rencontrer dans l'application de ces consignes au strict respect desquelles j'attache une très haute importance s'agissant de mesures qui doivent impérativement s'effectuer dans le respect de la dignité humaine.

Sur la question des objets que le détenu doit prendre avec lui lors d'une comparution disciplinaire :

Dans les établissements pénitentiaires, les détenus qui comparaissent devant la commission de discipline doivent préparer quelques effets personnels en cas de sanctions de cellule disciplinaire.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Cette pratique se justifie pour des raisons de sécurité, afin d'éviter des incidents au moment du retour du détenu dans sa cellule.

La circulaire JUSE 9640025 C du 2 avril 1996 prévoit que le détenu placé en cellule disciplinaire puisse disposer d'ouvrages lui appartenant et conserver ses vêtements. Le chef d'établissement peut décider d'interdire certains objets en cellule disciplinaire, à titre d'exemple, il peut retirer les livres, journaux, allumettes à un détenu incendiaire.

L'annexe I de ladite circulaire relative au régime du placement en cellule disciplinaire précise en outre que le détenu doit avoir en sa possession des produits d'hygiène nécessaire à la propreté corporelle (savon, dentifrice, brosse à dents..) mais pas de produits qui concernent l'esthétique, la parfumerie ou le maquillage. Le détenu doit disposer des effets personnels limités aux besoins quotidiens de séjour au quartier disciplinaire.

Compte tenu des précisions apportées par la circulaire du 2 avril 1996, il ne paraît pas utile de rappeler par une nouvelle circulaire la liste des objets que le détenu est autorisé à prendre avec lui lors d'une audience devant la commission de discipline.

Sur l'information systématique des familles en cas de tentatives de suicide et l'article D 427 du code de procédure pénale :

La circulaire du 29 mai 1998 relative à la prévention des suicides dans les établissements pénitentiaires, complétée par la circulaire du 26 avril 2002 prévoit que les proches d'un détenu qui a tenté de mettre fin à ses jours et dont les jours sont en danger doivent être informés, et ce en application de l'article D 427 du code de procédure pénale.

La circulaire précise les modalités d'information relative au décès ou à l'état de santé d'un détenu. Le chef d'établissement juge du moyen le plus approprié pour informer la famille (téléphone, télégramme, ...). Il doit en outre être particulièrement réceptif à toute demande d'entretien formulée par la famille.

Dans son rapport sur le suicide en milieu carcéral remis au Garde des Sceaux le 10 décembre dernier, le professeur TERRA a formulé plusieurs propositions concrètes pour lutter contre le suicide en prison et améliorer l'information et l'accompagnement de familles touchées par un suicide.

En l'état il ne paraît pas nécessaire de modifier l'article D 427 du code de procédure pénale compte tenu des instructions déjà données dans la circulaire du 29 mai 1998. En revanche, il va être rappelé aux chefs d'établissement qu'ils doivent informer systématiquement les familles, même lorsque, comme dans le cas soumis à la Commission, l'état de santé du détenu ne présente aucune gravité.

Concernant votre souhait d'une plus grande vigilance de l'administration pénitentiaire quant au respect par ses personnels des procédures internes et des décisions de l'instance disciplinaire, seule habilitée à faire la lumière sur les faits qui lui sont exposés, à entendre le point de vue du détenu et de son conseil comme celui des surveillants

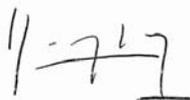
La réforme du 2 avril 1996 et l'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 ont permis la mise en place d'un cadre rigoureux pour la procédure disciplinaire des personnes détenues qui s'exerce désormais dans des conditions conformes aux exigences des règles pénitentiaires européennes contenues dans la recommandation du Conseil de l'Europe du 12 février 1987.

Depuis la loi du 12 avril 2000 et le décret 2002-1023 du 25 juillet 2002, les détenus qui comparaissent devant la commission de discipline ont la possibilité de se faire assister par un avocat ou un mandataire agréé de leur choix.

La réforme d'avril 1996 a permis la mise en place d'un véritable contrôle des procédures disciplinaires, à la fois administratif puisque toutes les décisions de la commission de discipline sont susceptibles de recours préalable devant le directeur régional qui en examine la légalité interne ou externe et judiciaire devant la juridiction administrative.

Des actions de formation des personnels ont été mises en œuvre par l'administration pénitentiaire que ce soit au moment de la publication du décret du 2 avril 1996 ou de la circulaire du 9 mai 2003 relative à l'application à l'administration pénitentiaire de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

SOUS-DIRECTION DES PERSONNES PLACÉES
SOUS MAIN DE JUSTICE

Bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire
PMJ 4

12 FEV. 2004

Paris, le

Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice

à

Messieurs les directeurs régionaux
des services pénitentiaires
Monsieur le directeur régional des Services
Pénitentiaires chef de la mission Outre-mer
Monsieur le directeur de l'école nationale
d'administration pénitentiaire

000102

OBJET : Fouilles corporelles-réglémentation.

REF : - circulaire du 14 mars 1986 relative à la fouille des détenus
- Note R2716 du 18 mars 2003 relative aux consignes de sécurité dans les maisons
centrales.

Plusieurs incidents récents qui se sont déroulés dans différents établissements pénitentiaires lors
de fouilles intégrales des détenus me conduisent à vous rappeler certaines dispositions de la
circulaire n°86-12G1 du 14 mars 1986 toujours en vigueur :

- Sur les conditions de réalisation des fouilles par les agents :

Les détenus ne peuvent être fouillés que par un agent de leur sexe.

En aucun cas un personnel de sexe opposé ne peut assister ou encore moins participer à une
fouille de quelque façon que ce soit.

Ne peuvent être présents dans la pièce réservée à la fouille intégrale que des agents du même
sexe que le détenu et dont le nombre doit être strictement limité en fonction de la personnalité
et de la dangerosité du détenu.

Pour les détenus de la part desquels aucun incident particulier n'est à redouter, la fouille sera
effectuée par un seul agent.

- Sur le lieu de la fouille :

Conformément aux prescriptions de la circulaire du 14 mars 1986, les fouilles intégrales doivent
être effectuées dans un local réservé à cet usage ou dans un local permettant d'isoler le détenu de
la vue des autres détenus ainsi que de toute personne étrangère à l'opération elle-même.

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du renard - 75004 PARIS
Tél. 01 44 77 60 60 - Fax. 01 49 96 26 10

07/04 2004 MER 15:33 [N° COM. 5879] 002

07/04 '04 MER 16:25 FAX 0142710644

La fouille intégrale ne doit pas se dérouler dans les parties communes de la détention (ex : les douches), sauf en cas de force majeure (ex : le local réservé à la fouille est hors d'usage...)

Dans tous les cas, le détenu doit être isolé du reste de la population pénale et de toute personne étrangère à l'opération elle-même.

- *Sur les circonstances dans lesquelles il est procédé aux fouilles :*

En dehors des cas énumérés dans la circulaire du 14 mars 1986, et rappelés dans la note R2716 du 18 mars 2003 relative aux consignes de sécurité dans les maisons centrales (au moment de l'entrée ou la sortie de l'établissement, au retour des parloirs, avant tout placement en cellule disciplinaire ou d'isolement...), des fouilles intégrales inopinées peuvent être effectuées.

Ces fouilles doivent rester limitées à ce qui est strictement nécessaire. Elles ne peuvent être ordonnées que par le chef d'établissement ou l'un de ses collaborateurs directs et ne doivent en aucun cas revêtir un caractère vexatoire.

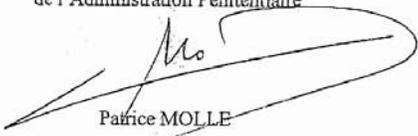
Sauf urgence, l'ordre donné doit être écrit.

L'agent chargé d'effectuer la fouille doit ensuite consigner cette opération par écrit.

Ces fouilles peuvent concerner principalement des détenus particulièrement signalés ou ceux dont la personnalité et les antécédents rendent nécessaire l'application de mesures de contrôle approfondies.

Vous voudrez bien me rendre compte de toutes difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces consignes au respect desquelles j'attache une très haute importance s'agissant de mesures particulièrement difficiles à mettre en œuvre pour le personnel qui doivent impérativement s'effectuer dans le respect de la dignité humaine.

Pour le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice
Par délégation, Le Directeur
de l'Administration Pénitentiaire



Païrice MOLLE

2003-15

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 février 2003, par M. Serge Blisko, député de Paris, des conditions dans lesquelles s'est déroulée une fouille générale à la maison d'arrêt de la Santé à Paris (14^e arrondissement), le 28 janvier 2003. La fouille a eu lieu le mardi 28 janvier 2003. Il ressort des bulletins météorologiques des jours précédents qu'une température comprise entre 7 et 8 degrés avait été prévue ce jour-là en Île-de-France. Certains détenus sont demeurés jusqu'à 7 heures et demie dans les cours de promenade. Eu égard à la température relevée ce jour-là, la Commission a jugé cette durée trop longue. La Commission a de plus constaté que les déclarations qu'elle a recueillies donnent à penser que les consignes données aux équipes de fouille n'ont pas toujours été scrupuleusement respectées. Enfin, la Commission a constaté que les dispositions nécessaires n'ont pas été prises pour préserver le secret médical protégeant les dossiers détenus par l'UCSA et pour garantir la continuité des traitements suivis par de nombreux détenus, ce qui faisait courir à ces derniers un risque réel. Elle a en conséquence formulé les recommandations suivantes :

1. s'efforcer de réduire la durée des opérations de fouille générale, notamment lorsqu'elles se déroulent, comme le 28 janvier 2003, dans un contexte météorologique défavorable ;
2. établir un compte rendu écrit des opérations ;
3. souligner à nouveau la nécessité absolue de préserver l'intégrité des objets à caractère personnel que les détenus sont autorisés à conserver dans les cellules, cellules qui devraient être pourvues d'un tableau sur lequel les photos pourraient être fixées ; il en va de la dignité de la personne détenue ;
4. apporter dans la préparation et dans la conduite des fouilles générales la plus grande attention à l'exacte information des médecins responsables d'UCSA et des cadres infirmiers supérieurs afin que le secret médical protégeant les dossiers conservés par les unités de consultations et soins soit préservé et que la continuité des traitements prescrits aux détenus soit garantie.

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, elle a transmis ses recommandations au garde des Sceaux, ministre de la Justice. Le 14 avril 2004, le garde des Sceaux a transmis la réponse suivante :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 14 AVR. 2004

Monsieur le Président,

Par correspondance du 19 janvier 2004, vous avez bien voulu me faire part des avis et recommandations émis par la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à la saisine de Monsieur Serge BLISKO, Député de Paris, sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la fouille générale à la maison d'arrêt de la Santé le 28 janvier 2003.

J'ai l'honneur de vous faire part des observations suivantes.

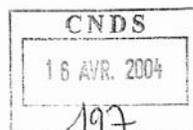
Concernant la durée des opérations de fouille générale

Les opérations de fouille générale nécessaires à la sécurité des établissements pénitentiaires sont des opérations complexes à organiser puisqu'elles concernent la totalité de ces bâtiments.

Compte tenu de la taille de la maison d'arrêt de la Santé (superficie : 3 ha), du nombre de cellules et de locaux divers, quelques heures ont été nécessaires pour effectuer l'ensemble des opérations de fouille, malgré l'engagement effectif de plusieurs centaines d'agents.

Les détenus ont quitté leur cellule vers 7h30 pour la réintégrer vers 13h00. Seuls les détenus du bâtiment D, en raison de leur refus de réintégrer leurs cellules, ne sont remontés en détention que vers 14h30, en présence des forces de l'ordre.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Cette opération nécessaire, ainsi qu'en convient votre commission, pouvait difficilement être effectuée plus rapidement, sauf à ne procéder qu'à une fouille partielle de l'établissement, réduisant alors la portée de l'opération dont le seul objet est de garantir la sécurité.

Concernant le compte rendu écrit des opérations de fouille

“L'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès” est prévue par l'article D 269 du code de procédure pénale.

Aucun texte n'exige, à ce jour, un compte rendu spécifique de chaque fouille générale. En fait, la plupart de celles-ci donnent lieu à un compte rendu mais ainsi que vous le recommandez, des instructions seront données pour qu'un compte rendu particulier soit rédigé pour chaque fouille générale d'établissement.

Concernant le respect de la dignité des personnes détenues

Le respect du à la dignité des personnes détenues est rappelé par les dispositions du code de procédure pénale lesquelles prévoient tant du point de vue du comportement des personnels pénitentiaires à leur égard (article D 219 et 220) que du point de vue de l'aménagement des cellules qu'ils occupent (D 349) que tout soit mis en oeuvre afin de leur garantir un traitement décent.

Concernant l'affichage de photos ou posters, les dispositions réglementaires prévoient qu'il peut être autorisé sur des panneaux ou espaces prévus à cet effet par l'administration pénitentiaire mais cette disposition concerne essentiellement les établissements pour peine.

En outre, la circulaire du 01 février 2002 relative aux pouvoirs des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires insiste sur la nécessité du professionnalisme dont les agents pénitentiaires doivent faire preuve à l'occasion des fouilles réalisées dans l'exercice de leur mission de sécurité. Le paragraphe 2.1 contient en effet, des dispositions relatives à la déontologie des personnels à l'occasion de ces fouilles.

Les agents de l'administration pénitentiaire sont soucieux de respecter la dignité des personnes détenues et lorsque des manquements avérés sont établis, des poursuites disciplinaires voire pénales sont engagées à l'encontre de leurs auteurs.

Concernant l'information du personnel médical et la gestion de médicaments saisis

Le guide méthodologique annexé à la circulaire du 8 décembre 1994 relative à la prise en charge sanitaire des détenus et à leur protection sociale (Santé-Justice) est en cours de réactualisation, son chapitre III devrait prévoir, notamment, que *“les locaux de l'UCSA ou du SMPR peuvent être soumis à une fouille. L'autorité pénitentiaire doit préalablement en informer le directeur de l'établissement de santé ainsi que le médecin responsable de la structure médicale, afin que, le cas échéant, ceux-ci puissent y assister ou s'y faire représenter”* (1.1.2.1).

Sous réserve de l'approbation du ministère de la Santé, ce guide devrait, en outre, préciser que *“tout médicament retiré à l'occasion d'une fouille doit être impérativement remis dans les plus brefs délais à la structure médicale”* (2.2.3).

Ces dispositions devraient permettre d'éviter le renouvellement des difficultés mentionnées dans votre rapport sur ce point.

D'ores et déjà, au vu des recommandations formulées par la Commission nationale de déontologie de la sécurité et compte tenu des difficultés rencontrées dans l'application des textes, j'envisage d'adresser aux chefs des établissements pénitentiaires de nouvelles instructions relatives aux fouilles générales afin que celles-ci puissent se poursuivre car elles sont indispensables au renforcement de la sécurité des établissements pénitentiaires, mais qu'en même temps elles ne donnent lieu qu'aux mesures de contraintes strictement nécessaires.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'D. Perben', with a horizontal line underneath.

Dominique PERBEN

2003-13

La Commission a été saisie, le 25 février 2003, par M. Michel Dreyfus-Schmidt, sénateur du Territoire de Belfort, de plaintes émanant de détenus incarcérés au centre pénitentiaire de Maubeuge (Nord). Une lettre du 21 février 2003 d'une responsable de l'Observatoire international des prisons, section française, était jointe à la saisine. Elle fait état de chantages et de menaces dont des détenus auraient été l'objet de la part d'un fonctionnaire de l'administration pénitentiaire. Les pressions ou intimidations dénoncées par certains détenus ont été confirmées par des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire. Par ailleurs, certaines déclarations ont fait apparaître l'existence de dérives au quartier disciplinaire. La Commission a été informée aussi du dépôt d'une plainte pour harcèlement, en mars 2003. Elle a formulé en conséquence les recommandations suivantes :

- s'interdire de rechercher des renseignements – même indispensables, comme sur les produits interdits – en exerçant des pressions et manœuvres d'intimidation sur des détenus que leur âge, leurs dispositions de caractère ou leur situation économique et financière rendent vulnérables, et qui doivent, au contraire, être aidés en vue de pouvoir se réinsérer dans la société ;
- réduire en priorité les délais de l'ordre de deux mois en ce qui concerne « la liste d'attente pour la psychologue », dont le poste n'a été pourvu que récemment (et à mi-temps), « de trois mois environ » pour qu'un détenu qui demande à travailler obtienne un poste dans un des ateliers gérés par la société partenaire.

La Commission a demandé au garde des Sceaux de diligenter une enquête de l'inspection des services pénitentiaires sur la mise en œuvre des améliorations demandées par la direction régionale en mai 2002 et sur les relations de travail dans l'établissement. Le garde des Sceaux informait, le 19 décembre 2003, la Commission qu'il saisissait l'inspection des services pénitentiaires afin de procéder au contrôle du dit établissement :

Le 8 avril 2004, le garde des Sceaux et, le 8 décembre 2004, le chef de l'inspection de l'administration pénitentiaire transmettaient à la Commission les réponses suivantes :

*Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice*

Paris, le 08 AVR. 2004

Monsieur le Président,

Par correspondance du 24 novembre 2003, vous m'avez fait parvenir l'avis et les recommandations de la Commission nationale de déontologie de la sécurité relatifs à la saisine de Monsieur Michel DREYFUS-SCHMIDT, Sénateur du Territoire de Belfort, concernant des plaintes de détenus incarcérés au centre pénitentiaire de Maubeuge.

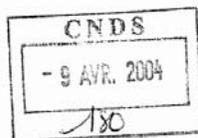
Par correspondance du 30 janvier 2004, je vous informais, dans un rapport d'étape, des suites réservées à vos recommandations. Je vous précisais également que, conformément à votre demande, une enquête de l'inspection des services pénitentiaires était en cours sur le fonctionnement général et les relations de travail dans l'établissement.

Sans attendre les résultats définitifs de l'enquête administrative, et compte tenu de la gravité des faits commis au quartier disciplinaire que vous aviez dénoncés, je vous faisais part du vif intérêt que je portais, en la circonstance, à l'application des dispositions de l'article 8 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000, vous permettant de porter à la connaissance du procureur de la république d'AVESNES sur HELPE les faits dont il vous aurait été rendu compte et susceptibles de relever d'une qualification d'infraction pénale.

Afin de permettre à l'inspection de poursuivre toutes les investigations nécessaires, vous nous avez, par courrier du 12 janvier 2004, communiqué, avec leur accord, les noms de personnels pénitentiaires, ayant témoigné de dysfonctionnements constatés au centre pénitentiaire de MAUBEUGE ainsi que les coordonnées de détenus concernés par des incidents au quartier disciplinaire, et dont l'identité a été rendue publique par dépôt de plainte auprès du procureur de la république ou par diffusion de communiqué sur un site internet.

Excepté le détenu A. M., libéré le 30 avril 2003 et qui n'a donc pu être entendu, l'inspection a procédé aux auditions des personnes, signalées par vos soins, le 29 janvier 2004, complétant ainsi les investigations conduites dans un premier temps à l'établissement du 15 au 17 décembre 2003 puis du 29 au 31 décembre 2003.

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-après les suites réservées à vos recommandations ainsi que les conclusions sur le fonctionnement général et les relations de travail au sein du centre pénitentiaire de MAUBEUGE.

Les suites réservées à vos recommandations :

Concernant les pressions exercées sur des détenus

Votre Commission recommande de *“s'interdire de rechercher des renseignements - même indispensables, comme sur les produits interdits - en exerçant des pressions et manoeuvres d'intimidation sur des détenus que leur âge, leurs dispositions de caractère ou leur situation économique et financière rendent vulnérables, et qui doivent, au contraire, être aidés en vue de pouvoir se réinsérer dans la société”*.

Cette recommandation paraît faire référence à la situation de M. D [redacted] qui a déclaré aux enquêteurs qu'un premier surveillant, lui aurait *“proposé un marché : si je voulais travailler et récupérer mes grâces, il fallait que je dénonce celui qui possédait un portable et les personnes qui sont en possession de cannabis”*. Ce détenu aurait refusé de dénoncer ses co-détenus et de ce fait, ses demandes tendant à pouvoir travailler seraient demeurées insatisfaites.

Sous réserve qu'il s'agisse de M. D [redacted], l'inspecteur des services pénitentiaires a constaté les faits suivants :

Ecroué au centre pénitentiaire de Maubeuge le 23 mai 2002, l'intéressé a bénéficié d'un emploi dans un atelier de l'établissement du 28 juin 2002 au 20 septembre 2002, date à laquelle il s'est évadé à l'occasion d'une permission de sortie. Arrêté et écroué à nouveau le 16 octobre 2002, il a été affecté au même emploi du 28 février 2003 au 27 juin 2003, date de sa libération.

Il paraît donc mal fondé à prétendre qu'il n'aurait pas bénéficié d'un emploi au centre pénitentiaire. Il est en revanche exact qu'il n'a pas bénéficié de réductions de peine (à l'exception des 2 mois et 17 jours de grâce présidentielle octroyés le 14 juillet 2002). Cette décision prise par le juge de l'application des peines l'a été notamment en raison de l'évasion dont il s'est rendu coupable du 20 septembre au 16 octobre 2002.

S'agissant du second détenu, probablement M. [redacted], qui accuse un surveillant de faire pression pour qu'il dénonce les détenteurs de téléphones portables ou de cannabis sinon *“il rejette mes demandes de permission, conditionnelle”*. L'inspecteur des services pénitentiaires a constaté que les deux demandes de permission de sortie qu'il a formulées ont été rejetées par décision du juge de l'application des peines le 5 juin 2003 en raison de *“problèmes de stupéfiants”* et le 3 juillet 2003 au motif qu'il avait *“trop de problèmes disciplinaires, inactif en détention”*. On peut également observer que le ministère public avait émis un avis défavorable à chacune de ces demandes. Il n'a par ailleurs jamais sollicité de libération conditionnelle ni de mesure particulière d'aménagement de peine.

De nouveau entendu par l'inspection des services pénitentiaires le 29 janvier 2004, M. M. [redacted] a déclaré que ses rapports avec le personnel étaient corrects mais qu'en

revanche, il se trouvait en difficulté auprès de certains co-détenus pour avoir tenu à leur égard des propos racistes.

En l'état des investigations, il ne paraît donc pas formellement établi que ces deux détenus aient subi des menaces ou des mesures d'intimidation mettant en jeu l'octroi des réductions de peine ou un quelconque aménagement de leur peine.

Cependant, afin de prévenir de tels errements, le chef d'établissement a rappelé aux chefs de service du centre pénitentiaire de MAUBEUGE qu'en aucun cas, des pressions, de quelque nature que ce soit, ne devaient être envisagées comme moyen de gestion de la peine ou de discipline.

Sur le suivi psychologique des détenus et la gestion de la liste d'attente des demandeurs d'emploi

Votre Commission recommande de *“réduire en priorité les délais indiqués par les responsables du centre pénitentiaire : “de l'ordre de 2 mois” en ce qui concerne “la liste d'attente pour la psychologue”, dont le poste n'a été pourvu que récemment (et à mi-temps), “de 3 mois environ” pour qu'un détenu qui demande à travailler obtienne un poste dans un des ateliers gérés par la société partenaire”.*

Le suivi psychologique des détenus, qui relève exclusivement de la structure hospitalière de rattachement, est assuré, depuis seulement quelques mois, par une psychologue à mi-temps. Cela induit inévitablement des délais de prise en charge pouvant atteindre deux mois.

Soucieux de remédier à cette situation, l'actuel chef d'établissement, relayé par les deux médecins responsables de l'UCSA, a demandé, le 1er octobre 2001, à la direction de l'hôpital de rattachement, la transformation en temps plein de cet emploi de psychologue ainsi que le prévoit l'annexe VII du protocole d'accord en date du 30 mars 2001 réglementant l'exercice des missions sanitaires au sein du centre pénitentiaire de Maubeuge par le centre hospitalier de SAMBRE-AVESNOIS.

Le directeur du centre hospitalier dont dépend l'UCSA de l'établissement s'est engagé à satisfaire cette demande au cours du premier semestre 2004. Mes services resteront attentifs au bon aboutissement de cette mesure.

S'agissant de la réduction du délai d'attente pour accéder à un emploi au centre pénitentiaire, il s'agit d'un souci partagé par l'administration pénitentiaire et l'entreprise de gestion partenaire, la SIGES.

Les procédures mises en place à Maubeuge pour l'accès des détenus au travail et à la formation professionnelle sont conformes aux dispositions réglementaires en la matière. La commission locale de classement aux emplois réunit deux fois par mois la direction de l'établissement, les responsables des unités d'hébergement du centre de détention et de la maison d'arrêt, le gradé des ateliers, les travailleurs sociaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation, les enseignants, les représentants de la SIGES et des membres de l'UCSA, pour

procéder de manière concertée aux classements et déclassements des détenus au travail et en formation professionnelle selon leur personnalité et leurs besoins.

Les capacités d'emploi au centre pénitentiaire de Maubeuge, pour un effectif global de 430 détenus, dont environ 60 % de demandeurs de travail, peuvent varier de 50 à 80 postes de travail en concession, 55 aux services généraux de l'établissement et 45 places en formation professionnelle.

Il ne peut donc, dans ce contexte être satisfait immédiatement à l'ensemble des demandes, les offres d'emplois étant fortement liées à la situation économique générale. L'administration pénitentiaire et la société concessionnaire, très attentives à cette situation, se préoccupent de démarcher activement les donneurs d'ordres en recherche de main d'oeuvre.

Sur le "développement de pratiques professionnelles assumées par tous" au centre pénitentiaire de Maubeuge

En troisième lieu, l'inspection des services pénitentiaires a diligenté une enquête sur la mise en oeuvre des améliorations demandées par la direction régionale en mai 2002 et sur les relations de travail dans l'établissement.

Lors de son déplacement au centre pénitentiaire de MAUBEUGE, la commission a été informée du suicide d'un surveillant, en août 2003, « quelques semaines après avoir exposé au directeur du centre les griefs qu'il formulait contre un supérieur hiérarchique, contentieux qui a paru au directeur « à la fois d'ordre personnel et d'ordre professionnel ». Les circonstances du suicide de cet agent font actuellement l'objet d'une enquête judiciaire, en vertu de l'article 74 du code de procédure pénale.

L'inspection a également mené des investigations sur la prise en charge des personnes détenues et plus particulièrement sur les dérives dénoncées au quartier disciplinaire (« *détenu arrosé à la lance à incendie et laissé nu pendant 24 heures, fracture du bras d'un autre détenu, doigts cassés d'un troisième détenu* »).

Elle a ainsi examiné les conditions de détention du détenu E , transféré le 7 mai 2003 au centre pénitentiaire de MAUBEUGE, en provenance de la maison d'arrêt de VALENCIENNES. Ce détenu a été écroué à deux reprises (du 17 au 22 juillet 2003, puis du 7 au 13 août 2003) à la maison d'arrêt de LOOS-les-LILLE, pour être admis au SMPR où il fait l'objet de soins adaptés.

Le 28 août 2003, E a été placé au quartier disciplinaire du centre pénitentiaire de MAUBEUGE et sanctionné de 8 jours pour refus d'obtempérer et insultes envers le personnel de surveillance.

Dans la nuit du 30 au 31 août 2003, il a déclenché un feu de matelas, éteint au moyen d'une lance à incendie par le personnel.

Les pompiers, rapidement sur les lieux, ont extrait le détenu au centre hospitalier de MAUBEUGE, escorté de deux surveillants et de forces de l'ordre.

De retour à l'établissement vers 2h 10, E avait été placé dans une autre cellule du quartier disciplinaire.

Il a été sanctionné pour ces faits de 8 jours de quartier disciplinaire et a comparu à deux reprises devant la commission de discipline en septembre 2003 pour avoir agressé deux personnels pénitentiaires.

Il a été vérifié que le détenu avait reçu la visite du médecin généraliste, conformément aux prescriptions réglementaires.

En vertu de l'article D. 280 du code de procédure pénale, l'ensemble de ces faits avait été immédiatement porté à la connaissance du procureur de la république du TGI d'AVESNES sur HELPE, qui avait diligencé des enquêtes pénales pour violences et outrages.

Le détenu E avait par ailleurs déposé plainte auprès de celui-ci le 1^{er} juillet et le 16 septembre 2003 à l'encontre des personnels pénitentiaires. Après enquêtes, ces plaintes ont été classées sans suite.

L'inspection a rencontré le détenu E, au centre pénitentiaire de MAUBEUGE. Celui-ci, fortement médicalisé sous psychotropes, n'a pas été en mesure de tenir des propos cohérents.

Les recherches menées auprès de l'UCSA n'ont pas permis de retrouver trace de fractures dont auraient été victimes des détenus. Le médecin généraliste, exerçant à l'UCSA du centre pénitentiaire depuis avril 2001 atteste n'avoir jamais eu connaissance de tels cas.

L'analyse et la mise en perspective de l'ensemble de ces témoignages ne permettent donc pas d'établir la réalité des dysfonctionnements dénoncés. Les déclarations à charge sont fort imprécises ; elles font généralement référence à des faits, mal situés dans le temps, et qui se seraient déroulés sans autre témoin que l'auteur de la dénonciation. Pour les mêmes raisons, les explications en défense fournies par l'encadrement, présent au moment des événements dénoncés, ne contribuent pas davantage à restituer le déroulement des faits tels qu'ils auraient pu se produire. Il convient enfin de se montrer très circonspect quant aux intentions véritables des différents protagonistes, à en juger par les sentiments de défiance et de rancune qui les animent.

A cet égard, et malgré leur imprécision, les éléments recueillis au cours des différentes missions d'inspection permettent très clairement de définir l'état des relations hiérarchiques et interpersonnelles qui se sont instaurées au centre pénitentiaire de MAUBEUGE, à la fin de l'année 2002 et pendant le premier semestre de l'année 2003, période correspondant au renouvellement de l'équipe de direction.

Le directeur régional des services pénitentiaires de LILLE, décidé à remédier au désordre installé en détention et qui avait peu à peu démobilisé le personnel, a adressé au chef d'établissement le 2 mai 2002 une lettre de mission l'invitant à mettre en œuvre un certain nombre d'actions, tendant notamment à :

- analyser et améliorer le fonctionnement de l'établissement,
- renforcer la connaissance et la maîtrise de la réglementation par les personnels,
- améliorer la circulation de l'information.

Dans ce contexte, le chef de détention, nouvellement nommé à l'établissement s'est véritablement investi dans cette dynamique de remise en ordre au sein de la population pénale et parmi les personnels.

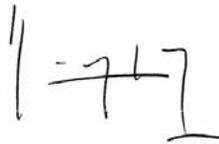
Son action a incontestablement contribué à restaurer la discipline et à réactiver l'ensemble des procédures réglementaires ; il apparaît néanmoins que cette remise en ordre s'est effectuée sans précautions, dans le seul souci d'obtenir des résultats probants et rapides.

L'absence, pendant plusieurs mois, de tout autre chef de service pénitentiaire a inévitablement durci ce style de commandement sans partage et échappant de surcroît à tout contrôle hiérarchique direct.

L'équipe de direction partiellement renouvelée dès mars 2003 et renforcée en mars 2004 fait une saine analyse des dysfonctionnements constatés. Elle a été invitée à mettre en oeuvre sans délai des procédures de commandement rationnelles et équilibrées.

J'ai demandé à mes services d'être particulièrement attentifs à l'évolution du fonctionnement du centre pénitentiaire de MAUBEUGE et d'en évaluer les effets à moyen terme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Dominique PERBEN



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 08 DEC. 2004 000700

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
INSPECTION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES

Madame la Secrétaire Générale,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, un courrier du directeur du centre pénitentiaire de Maubeuge en date du 18 octobre 2004 nous signalant la prise de service d'une psychologue à mi-temps, à son établissement.

Cette affectation porte à un équivalent temps plein l'intervention des psychologues au centre pénitentiaire de Maubeuge ainsi que l'avait recommandé la Commission nationale de déontologie de la sécurité en date du 19 novembre 2003.

La Chef de l'Inspection
des services pénitentiaires

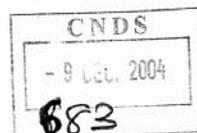
B. Froment

Blandine FROMENT

Madame Nathalie DUHAMEL
Secrétaire Générale
Commission nationale de déontologie de la sécurité
62 boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

DAP

Adresse postale : 13, place Vendôme - 75042 PARIS Cedex 01
Bureaux situés : 8 - 10, rue du Renard - 75004 PARIS
Tél 01 44 77 60 60 - Fax: 01 42 71 06 44



Services de sécurité privée

2003-21

La Commission, saisie le 2 avril 2003, par M. Jean Glavany, d'un incident survenu devant une boîte de nuit à Aubervilliers et ayant opposé des agents de sécurité à un client, a relevé que les conditions d'embauche de ces agents n'étaient pas adéquates. Elle recommandait en conséquence :

- qu'une instruction soit transmise aux directions départementales de la sécurité publique visant à accroître significativement la fréquence des contrôles effectifs de personnes exerçant des missions de sécurité privée dans les lieux ouverts au public ;
- que soit saisie la CNIL pour apprécier dans quelles conditions pourrait être prévu l'établissement d'un fichier unique permettant une vérification rapide et l'accélération de la délivrance, ou du refus de délivrance, des autorisations préfectorales ;
- qu'une instruction soit transmise aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en vue de renforcer le contrôle, pour les entreprises exerçant à titre principal ou accessoire une activité de sécurité, de la formation initiale et permanente que chacun de leurs employés doit recevoir en vertu des avenants du 23 avril 1991 à la convention collective de 1985.

Le 18 mars 2004, le ministre des Affaires sociales et, le 6 avril 2004, le directeur général de la police nationale transmettaient à la Commission les réponses suivantes :

*Ministère des Affaires Sociales
du Travail et de la Solidarité*

Le Ministre

N/Réf. FF/FT/MR/Cab A 04001163

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le 18 MARS 2004

127, rue de Grenelle 75700 Paris 07. S.

Téléphone : 01 44 38 38 38

Télécopie : 01 44 38 20 10

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis le 12 janvier 2004 les recommandations prises par la commission nationale de déontologie de la sécurité suite à un incident intervenu entre un client et des agents de sécurité d'une « boîte de nuit » qui a révélé une insuffisance de formation des salariés.

Je souscris à l'analyse de la commission sur la nécessité de faire effectivement bénéficier les agents de sécurité des formations initiales et permanentes prévues par les dispositions de la convention collective de ce secteur, et notamment par l'avenant du 23/04/1991 instituant une formation durant la période d'essai.

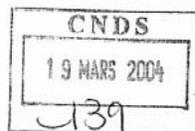
Selon la recommandation adoptée par la commission nationale de déontologie de la sécurité, je vous informe qu'une instruction sera transmise aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, pour que soient rappelées aux entreprises de sécurité leurs obligations en matière de formation et que lors des contrôles réalisés par l'inspection du travail le respect de ces obligations soit vérifié.

En outre les partenaires sociaux de la branche, par l'intermédiaire du président de la commission paritaire, seront également informés de cette démarche et de l'importance qui s'attache à l'application effective du texte conventionnel sur la formation des agents de sécurité dans une optique de prévention et de respect des personnes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

François FILLON

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la commission
nationale de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS





MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

Le Directeur général
de la police nationale

PN/CAB/N°04. 719

PARIS, le 06 AVR 2004

Monsieur le Président,

Vous m'avez fait part, après la saisine de la commission nationale de déontologie de la sécurité le 2 avril 2003 par M. Jean GLAVANY député des Hautes Pyrénées, des recommandations adoptées à la suite d'un incident survenu le dimanche 7 avril 2002 entre des agents de sécurité et un client devant un établissement de nuit à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis).

Dans ce dossier, les services de police locaux sont normalement intervenus, les différents protagonistes entendus et une procédure judiciaire a été établie.

Les deux premières recommandations de la commission posent des problèmes juridiques et pratiques complexes. Je les fais actuellement étudier et je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites qui pourront leur être données.

La troisième recommandation, qui s'adresse aux directions départementales du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, ne ressort pas de la compétence du ministère de l'intérieur.

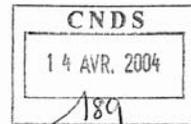
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

J. de mes sentiments les meilleurs



Michel GAUDIN

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission
Nationale de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS



Correspondants de nuit

2003-33

La Commission a été saisie le 20 mai 2003, par M. Robert Badinter, sénateur des Hauts-de-Seine, de faits relatifs aux conditions d'intervention de correspondants de nuit de la société HLM de Sens. La Commission s'est à cette occasion penchée sur l'exact contenu des missions des correspondants de nuit ainsi que sur leur formation. Compte tenu des éléments qu'elle a pu recueillir, la Commission avait recommandé qu'il soit mis fin dans les textes à l'équivoque consistant à confier des missions de sécurité à des personnes qualifiées de correspondants de nuit, recrutées et formées en marge de la législation et de la réglementation générale.

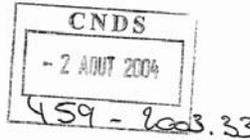
Le 2 août 2004, la Commission a reçu du directeur général de la police nationale la réponse suivante :



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE LA POLICE NATIONALE
CABINET

PN/CAB/N° 04- 3955



30 JUIL 2004

Monsieur le Président,

Vous avez interrogé Monsieur le Ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, sur les suites données à votre recommandation relative aux saisines de Monsieur Robert BADINTER, Sénateur des Hauts-de-Seine, concernant les conditions d'intervention des correspondants de nuit de la ville de SENS.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité recommande qu'il soit « mis fin dans les textes à l'équivoque consistant à confier des missions de sécurité à des personnes qualifiées de correspondants de nuit, recrutées et formées en marge de la législation et de la réglementation générale ».

Les correspondants de nuit ont été instaurés par l'article R.127-2 du Code de la construction et de l'habitation, inséré dans ce code par le décret n° 2001-1361 du 28 décembre 2001. Cet article dispose que « *les fonctions de gardiennage ou de surveillance [des immeubles collectifs à usage locatif] sont assurées sur l'ensemble de l'année par au moins une personne à temps plein ou équivalent temps plein par tranche de cent logements. Les personnes affectées à ces fonctions sont employées par le bailleur en qualité de concierges, de gardiens ou d'employés d'immeuble à usage d'habitation. Le bailleur peut, à titre de complément, recourir à des agents de prévention et de médiation ou à des **correspondants de nuit**. Le bailleur peut également faire assurer le gardiennage ou la surveillance par un prestataire de services* ».

.../...

Monsieur Pierre TRUCHE
Président de la Commission Nationale
de Déontologie de la Sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007 PARIS

La police municipale, service public à caractère administratif, ne peut être confiée à des contractuels de droit privé, qu'il s'agisse de correspondants de nuit employés par les offices publics d'HLM ou d'agents salariés des entreprises privées de surveillance ou de gardiennage régies par la loi du 12 juillet 1983.

La jurisprudence du Conseil d'Etat interdit aux communes de confier à ces sociétés la surveillance des voies publiques, cette tâche relevant de la police municipale (arrêt Commune d'Ostricourt du 29 décembre 1997). Les agents de ces entreprises peuvent, conformément aux décrets n° 97-46 et 97-47 du 15 janvier 1997, assurer la surveillance de galeries marchandes, de garages et de parcs de stationnement. En revanche, la surveillance des voies publiques n'est pas de leur ressort.

Pour éviter que les maires confient à des contractuels les missions de police administrative légalement attribuées aux agents de police municipale, l'article 7 de la loi du 15 avril 1999 modifiant l'article L. 412-49 du code des communes pose d'ailleurs le principe que les fonctions de ces agents ne peuvent être exercées que par les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois des agents de police municipale (catégorie C) et des chefs de service de police municipale (catégorie B).

De même, la commune peut employer des gardes champêtres, également fonctionnaires territoriaux ou des agents de surveillance de la voie publique, qui ne peuvent verbaliser que les contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules en application des articles L. 130-4 et R. 130-4 du code de la route.

Elle peut également recourir à des gardes particuliers, agents de droit privé, mais ceux-ci ne sont compétents que pour verbaliser les délits et contraventions portant atteinte aux propriétés dont ils ont la garde (article 29 du CPP). Ils ne sont donc pas compétents sur la voie publique. Une circulaire interministérielle du 23 juillet 2004 vient de rappeler le champ de leurs attributions.

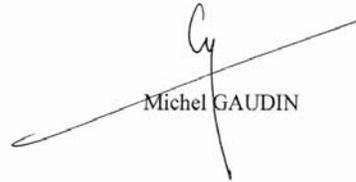
En définitive, les correspondants de nuit n'ont aucun pouvoir de police. Leur seule finalité est d'assurer une présence visible et rassurante et de prévenir les conflits éventuels.

C'est à leur employeur qu'il revient, dans le cadre du contrat de travail, de rappeler que leur mission a un caractère strictement social et ne doit en aucun cas s'apparenter à des missions de police.

.../...

En revanche, les textes législatifs et réglementaires applicables, commentés par des instructions diverses, éclairés par la jurisprudence, ne me semblent pas contenir les ambiguïtés évoquées par la recommandation de la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Michel GAUDIN